

LES VILLAGES FORTIFIÉS ET LEUR ÉVOLUTION
Contribution à l'histoire du village en Auvergne
CHOIX DE DOCUMENTS HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES
 Collection *Les Forts villageois*, numéro 2

Gabriel FOURNIER

Addenda au fascicule 4
(département du Puy-de-Dôme : L-P)

Les notices marquées du signe **[+]** sont postérieures à l'édition de l'ouvrage de synthèse (*Les villages fortifiés et leur évolution*, 2014). Les autres notices y ont déjà été insérées.

p. 25 – LAMONTGIE

Article rédigé en collaboration avec Patrice Fournet et paru dans le *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 2012.

Le fort de Lamontgie¹ n'était connu jusqu'alors, que par l'autorisation royale accordée à posteriori, en 1595, aux habitants qui avaient pris l'initiative de construire un fort dans leur village². Nous avons découvert deux nouveaux documents dans des minutiers de notaires³ de la paroisse de Mailhat⁴ : ils sont antérieurs de cinq ou six ans et renvoient à des négociations qui ont précédé et accompagné la mise en place de la nouvelle fortification⁵. L'ensemble de ces trois textes constitue un *corpus* documentaire inédit concernant un cas atypique, en basse Auvergne, d'édification tardive d'un fort villageois⁶. Ils sont également les témoins de l'émancipation d'une communauté villageoise au sein d'un cadre collectif paroissial.

On sait que les actes privés étaient d'abord rédigés sous forme de minutes, qui en constituaient le premier état et qui en représentaient les originaux, authentifiés par la signature du notaire. Les minutes étaient rédigées rapidement, d'une écriture cursive : elles comportaient de nombreuses abréviations et étaient coupées d'*etc.* remplaçant les formules diplomatiques répétitives. De fait, elles sont souvent difficiles à lire.

¹ Chef-lieu de commune, canton de Jumeaux, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme.

² Bibliothèque Clermont Université (B.C.U.), original sur parchemin, ms 621. *Arrêt du conseil de l'état du roy de lui signe qui fait deffenses a tous gens de guerre et autres de troubler et inquieter les habitans de la montgie dans la possession de fort quilz y ont fait bâtir, ledit arret du mois de septembre 1595 henry roy de France regnan* ; ROUSSEL (Abbé Antoine), Lettres patentes d'Henri IV = *Correspondance paroissiale de Lamontgie-Mailhat*, Lamontgie, 1912, n° 1 ; DOUSSE (Marc), Une lettre d'Henri IV aux habitants de Lamontgie = *Le Pèlerinage de Ronzières*, Brioude, 1925, juin-octobre ; BELIN (Gilbert), *Brassac et ses environs*, Marguerittes (30), éd. de l'Equinoxe, 1992, p. 89-91 ; FOURNIER (Gabriel), *Les villages fortifiés et leur évolution. Contribution à l'histoire du village en Auvergne. Choix de documents historiques et archéologiques*, La Sauvetat, édité par l'Association des « Forts villageois d'Auvergne », 2012, collection « Les forts villageois », numéro 2, fascicule 4, p. 25-27.

³ Martin Chastagnier, notaire à Mailhat, et Bonnet Puel, notaire à la Palotie (paroisse de Mailhat).

⁴ Village, commune de Lamontgie, canton de Jumeaux, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme.

⁵ Archives départementales du Puy-de-Dôme (A 63), liasse 5 E 32 767-779, *Transbaction fete entre les habitans de la Montgie touchant leur forteresse*, 9 janvier 1589 ; *Partage du for de la Montgie entre les habitans et les Bardys*, 15 novembre 1590.

⁶ Il s'agit du seul cas documenté d'édification de fort villageois en Basse Auvergne lors des épisodes des guerres de religion. Seul le fort de Volvic a été remanié à cette période, mais il s'agissait d'une réédification partielle d'édifices défensifs préexistants (FOURNIER (Gabriel), *Les villages fortifiés et leur évolution. Contribution à l'histoire du village en Auvergne. Synthèse*, La Sauvetat, édité par l'association des Forts villageois d'Auvergne, 2009, numéro 2, fascicule 1, p. 18). Tous les autres forts actuellement recensés et étudiés sont antérieurs à cette période.

Ces minutes, à certaines époques et dans certaines régions, ont souvent été transcrites dans des registres appelés « protocoles ». En Auvergne, quelques rares documents de ce type ont été conservés pour le Moyen Âge. Cependant, quand elles se multiplièrent à partir du XVI^e siècle, elles se présentèrent le plus souvent sous la forme de feuilles séparées ou de petits cahiers contenant chacun un acte.

La minute était le premier état indispensable de l'acte notarié et l'étape nécessaire et souvent suffisante, lorsque les parties s'en contentaient. Mais celles-ci pouvaient s'en faire délivrer une « grosse », écrite à main posée et dans laquelle toutes les clauses et formules diplomatiques étaient développées, le notaire supprimant les *etc.*

Dans la pratique, quand la rédaction de l'acte, pour une raison ou pour une autre était compliquée et qu'il fallait mettre d'accord les parties prenantes, les minutes furent précédées d'une première rédaction, faisant office de brouillon et parfois conservée dans des registres appelés « registres brouillards »⁷.

Au premier abord, tout donne à penser que les deux documents étudiés sont des brouillons de ce type, ainsi qu'en témoignent l'écriture cursive caractérisée par de nombreuses ligatures, les formules abrégées, de nombreuses ratures et surcharges, des renvois dans les interlignes, dans les marges et à la fin des actes. Mais d'une manière plus précise, du point de vue diplomatique, les deux actes ne sont pas identiques et correspondent chacun à une étape dans l'élaboration de ces transactions, ainsi que l'indique une formule inscrite par le notaire en tête de chacune d'elles⁸. Le premier document (transaction du 9 janvier 1589), peu surchargé de renvois et de ratures, était la minute d'une « grosse », c'est-à-dire d'une expédition envoyée postérieurement à la demande des parties, désireuses de posséder un titre solennel et authentique décrivant leurs droits. Le second document (partage du 15 novembre 1590), moins élaboré et comportant un plus grand nombre de repentirs, de corrections et de renvois, est un brouillon. Il correspondait à des notes prises lors des discussions qui se déroulèrent devant les notaires, et ne pouvait être envoyé tel quel : le notaire le rédigea et le communiqua sous une forme plus simple et moins élaborée qu'une minute, celle d'un « bref », dans lequel figuraient tous les repentirs, jugé suffisant pour l'usage que voulait en faire le membre de la communauté auquel elle fut adressée. La conservation de ce brouillon au sein des archives du notaire, démarche suffisamment rare pour être soulignée, montre, s'il était nécessaire, le caractère exceptionnel de l'acte.

Au-delà de cette différenciation rédactionnelle, les deux transactions ont été rédigées *in situ*, à la manière d'un délibératoire de communauté d'habitants, en présence des syndics et des principaux chefs de familles du village. Cette situation de confrontation entre les différentes parties prenantes peut expliquer les nombreuses hésitations dans la rédaction. Les repentirs qui jalonnent les textes sont le reflet des discussions qui ont entouré leur élaboration et permettent ainsi de restituer l'atmosphère, parfois tendue, qui a caractérisé les pourparlers entre les différents partenaires.

De telles circonstances rendent la lecture et la compréhension des textes difficiles dans le détail et parfois incertaines. Une édition intégrale, en raison du nombre des repentirs et des incertitudes de lecture, était difficilement réalisable et aurait été peu intelligible pour le lecteur. Nous avons donc opté pour une translation en français contemporain, épousant au plus près les textes originaux, en dépit de certaines lourdeurs que suppose une telle méthode. Il a paru indispensable soit de compléter la transcription par des adjonctions (en italique, entre parenthèses), soit de recourir à des périphrases, qui se proposent de traduire au mieux ce qui paraît avoir été les intentions des auteurs.

De plus, afin d'essayer de restituer les hésitations de rédaction et, par ce moyen la nature des relations vécues par les partenaires et les notaires, les variantes les plus significatives ont été introduites dans la transcription : les additions, portées dans les interlignes, dans les marges ou en fin de texte, ont été insérées à leur place entre crochets ; les passages raturés, qui apportent une version différente, dans la mesure où il a été possible de les déchiffrer, ont été rejetés en notes. Il n'a pas été tenu compte, sauf exceptions, des brèves variantes ou corrections, qui, au fil de la plume, reflètent seulement, de la part du scribe et des partenaires, une hésitation dans la construction de la phrase ou dans les termes à employer et par conséquent la volonté d'éviter toute ambiguïté.

⁷ TESSIER (Georges), *La diplomatie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1952, collection « Que sais-je ? » n° 536.

⁸ Détail des inscriptions portées en marge du premier folio de chacun des documents : *Grossoye ausdits habitans et ausdits Bardins* (texte de 1589) ; *Expédie en bref a Anthoine Amblard* (texte de 1590).

1.- Analyse

Au cours d'une délibération antérieure au 9 janvier 1589, les habitants de Lamontgie avaient pris la décision de construire un fort collectif. Le nouveau quartier, destiné à servir de refuge aux habitants pour faire face à l'insécurité quotidienne de l'époque, devait être implanté sur les marges occidentales du village, en bordure d'une place publique.

D'une manière plus précise, le futur quartier fortifié devait incorporer une parcelle communale avec un puits de même statut, dont la présence semble avoir été déterminante dans le choix de l'implantation. Le secteur choisi confinait à un terroir appelé « la Pelisse »⁹, où des membres d'une famille Bardy (un prêtre appelé Jean et ses deux neveux Jean et Pierre) détenaient des parcelles, en particulier des bâtiments à vocation résidentielle et agricole. Les habitants manifestèrent l'intention d'incorporer ces derniers dans les limites du fort : cet ensemble foncier devait représenter un élément essentiel du nouveau quartier fortifié (texte de 1590, folio 1, verso : « *les habitans - - - ont fait construire et besdifier le fort en la plus grande partie : l'assiete duquel en la plus part s'est prinse et trouvé estre dans les fonds et domaynes et hédifices desdits Bardis* »).

Les Bardy acceptèrent le principe : il fallut par conséquent négocier pour définir de manière précise l'emprise de la fortification et les conditions de sa construction.

1.1.- Transaction du 9 janvier 1589

À la suite d'une visite du village et sur les conseils de notables, il fut décidé d'accepter l'offre faite par les Bardy. En effet, ceux-ci autorisaient les habitants à implanter leur fortification sur les terres qu'ils possédaient dans le quartier de la Pelisse, s'engageant à ne faire aucune objection sur les choix relatifs à l'emprise et au tracé de l'enceinte, qui devaient se faire sous le contrôle d'experts désignés par la communauté villageoise. Dans ces conditions, les Bardy abandonnaient tous leurs droits sur la moitié du territoire sur lequel la forteresse devait être implantée, se réservant les droits seigneuriaux sur l'autre moitié.

La seule condition posée était que la construction de la forteresse serait faite aux frais des habitants, les Bardy prenant cependant leur part des manœuvres collectives décidées par les experts. Il fut entendu que la convention serait annulée dans le cas où il serait décidé d'implanter le fort sur un autre site, hors des terres des Bardy.

Vingt-six habitants nommément désignés, principaux chefs de familles de Lamontgie, approuvèrent l'accord et promirent d'assurer les frais de l'entreprise conformément aux règles qui seraient établies entre eux.

La forteresse devait confronter la place du village. Le terrain cédé à la communauté, à l'exclusion de ce qui était resté entre les mains des Bardy, devait être partagé en lots attribués aux habitants par des experts choisis par ces derniers. Il fut bien précisé, dans une phrase rajoutée après la première rédaction, qu'il était interdit aux bénéficiaires d'aliéner leur lot à d'autres que les habitants *taillables* de Lamontgie et du hameau voisin du Terrail¹⁰.

Les habitants désignèrent un seigneur du voisinage, Jacques de Condat, seigneur de Saint-Martin-des-Plains, qui fut chargé d'élire et de superviser le collège d'experts chargés de mener à bien l'édification et le partage, ainsi que le commandement et l'organisation de la défense du fort.

Après la première rédaction de l'accord, les habitants firent ajouter une clause qui nommait une commission de huit membres, chargée d'organiser les manœuvres réparties entre eux sur la base du rôle de la taille : des équivalences furent établies suivant que la manœuvre était exécutée avec un attelage ou à bras et des sanctions financières furent fixées pour les défaillants.

1.2.- Partage du 15 novembre 1590

Une vingtaine de mois plus tard, les remparts avaient été construits sur les terrains cédés par les Bardy et au moins partiellement occupés par des bâtiments leur appartenant. Les parties éprouvèrent alors

⁹ Dans le commentaire de l'autorisation donnée par le roi en 1595, Gabriel Fournier a proposé de mettre le nom d'une des rues qui aujourd'hui limitent le quartier du fort au sud-ouest, « rue de la Pelisse », en rapport avec la présence d'une palissade (< *palitium*) appartenant au système fortifié de la fin du XVI^e siècle. Les textes de 1589-1590 prouvent que le nom est antérieur (« terroir de la Pelisse ») et désignait le terroir sur lequel le fort fut implanté. En outre, du point de vue linguistique, l'étymologie proposée ne peut être retenue.

¹⁰ Hameau, commune de Lamontgie, canton de Jumeaux, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, situé à 200 mètres à l'ouest du fort.

le besoin de préciser le partage par moitié prévu dans la transaction précédente. Elles se réunirent et conclurent une nouvelle transaction le 15 novembre 1590.

Après avoir rappelé les termes de l'accord précédent, elles procédèrent, avec l'aide d'arbitres, à la répartition du terrain entre les anciens propriétaires et la communauté des habitants¹¹. En échange des lots qui leur furent attribués, les Bardy renoncèrent à tout ce à quoi ils auraient pu prétendre dans les limites de la forteresse.

La répartition du terrain et les nouveaux usages qui en étaient faits devaient entraîner des destructions. Une clause réglementa l'utilisation des matériaux en provenant : les tuiles et les gravats des murs, à l'exclusion de la pierre, devaient revenir aux habitants pour être ensuite vendus à Jean Bardy.

À la date de la transaction, le fort n'avait pas encore été entouré de fossés. Si les habitants voulaient en creuser, les emplacements les plus favorables étant choisis par des experts, les Bardy les y autorisaient sur les fonds qui leur appartenaient, sans réclamer de dédommagement. Ils demandaient seulement de pouvoir jouir des terrains jusqu'à la réalisation du projet et ils exigeaient que les fossés soient partout de la même largeur que ceux qui seraient creusés sur leurs fonds. Sans doute en vue de la mise en place de cette ceinture de fossés, la communauté des habitants négocia avec un membre de la famille Bardy la cession d'une maison qui jouxtait le rempart sur sa face externe.

Les Bardy étaient dispensés de la manœuvre et de la participation aux réparations, à l'exception des maçonneries qui se feraient sur leurs fonds, aux mêmes conditions que les autres habitants.

1.3.- Remarques

L'initiative, prise en 1589, de construire un fort qui assurerait la sécurité du village a été une décision collective, qui s'est exprimée par l'intermédiaire d'une assemblée réunissant les principaux chefs de famille, par la désignation d'une commission restreinte chargée de la répartition des charges, par le recours à des experts pour implanter la fortification, par l'appel à un seigneur du voisinage pour organiser et commander la défense. Ce nouveau système défensif était réservé aux seuls habitants soumis à la taille du village de Lamontgie et du hameau du Terrail. Le fort fut implanté, au moins en partie, sur un terrain concédé par trois membres d'une même famille, qui faisait partie de la communauté villageoise, les Bardy. Tout donne à penser que les biens cédés par ces derniers représentaient une part importante de l'emprise du fort.

Les documents conservés ne permettent pas de savoir quel fut le statut des habitants installés dans le fort, c'est-à-dire la nature des redevances et des charges qui leur incombaient dans le cadre et sous la responsabilité de la communauté villageoise, mise à part leur participation aux corvées et aux réparations, prévue dans l'accord de 1590. Les habitants restaient soumis aux obligations envers les seigneurs dont ils étaient tenanciers.

La mise en place et la construction du fort furent relativement rapides : en l'espace de quelques mois, les remparts et l'aménagement intérieur semblent avoir été achevés et il ne restait plus que les fossés à creuser. En revanche, la situation juridique vis à vis des autorités publiques fut plus longue à être régularisée. La fortification avait été le fait de la seule communauté villageoise et ce n'est que cinq ans plus tard que les habitants se rappelèrent, ou qu'on leur rappela, qu'ils relevaient de la châtellenie royale de Nonette et, par conséquent, d'autorités publiques qui prétendaient disposer du monopole en matière de fortification : la construction de leur fort, quoique ayant été faite à leurs frais, était illégale. Ils firent alors les démarches nécessaires auprès des autorités royales pour valider leur initiative, se déplacèrent à Lyon pour rencontrer Henri IV, et obtinrent ainsi, en 1595, l'autorisation du roi de conserver leurs nouvelles fortifications.

2.- Documents

2.1- Transaction de 1589

1589, le 9 janvier. « Transhaction fete entre les habitans de la Montgie touchant leur forteresse. »
Inscrit dans la partie supérieure de la marge gauche : « Grossoyé aux dits habitans et aux dits Bardy »

§ 1. < p. 1 > Suite à la délibération faite précédemment par les manants et habitants du village de Lamontgie au sujet de l'édification d'une forteresse destinée à protéger leurs

¹¹ Les détails du partage sont difficilement intelligibles pour le lecteur actuel : la translation suit au plus près le texte original.

personnes et leurs biens, en raison des troubles et ravages continuels (*dont ils sont victimes*), et au sujet de l'assiette de laquelle les habitants étaient en différend. Après visite du village et en accord avec l'offre faite par vénérable personne messire Jean Bardy, prêtre, Jean et Pierre Bardy, ses neveux, ainsi qu'il sera déclaré ci-dessous, et sur l'avis de notables consultés à ce sujet, il a été décidé de faire édifier (*la forteresse*) au lieu et place qui seront définis ci-après.

§ 2. Pour cette raison, nous faisons savoir que, par devant (*nous*), ont comparu les dits vénérables personnes messire Jean Bardy, prêtre, Jean et Pierre Bardy, ses neveux. Ceux-ci ont proposé aux dits habitants de Lamontgie que, pour faire et édifier la dite forteresse, ils autorisent les dits habitants à l'installer dans l'ensemble de leurs domaines¹², bâtiments, édifices et dans leurs dépendances, situés dans le lieu de Lamontgie, au quartier de la Pelisse, ainsi qu'il sera établi par les personnages et messieurs, dont les habitants conviendront : les habitants pourront choisir l'assiette et (*le tracé de*) l'enceinte de la forteresse dans les fonds des dits Bardy, en délimiter l'emprise < p. 2 > dans leurs fonds de la manière la plus appropriée, sans que les Bardy ne puissent réserver quoi que ce soit en leur possession propre qui puisse empêcher l'édification de la forteresse et de ses organes de défense.

§ 3. En ce qui concerne leurs dits fonds et propriétés et moyennant l'édification de la dite forteresse, ils (*les Bardy*) abandonnent dès maintenant en toute propriété aux habitants la moitié de tous les fonds sur lesquels l'enceinte de la fortification sera construite et édifiée et qui seront partagés et divisés par les dits personnages et experts, et ce à la charge et sous la condition que les habitants seront tenus de faire les murs de l'enceinte, les tours de défense, les portes, les mâchicoulis, les gabions et autres choses nécessaires à la forteresse, ainsi qu'il sera préconisé par les dits experts, à leurs frais, sans que les Bardy soient tenus de fournir quoi que ce soit, si ce n'est leur part et quotité de la manœuvre, ainsi qu'il sera ordonné par les habitants et les syndics, étant entendu toutefois que, dans le cas où la construction et l'édification se feraient non sur leurs droits de propriété, mais hors de leurs fonds et domaines, dans ce cas les susdites promesses et offres seraient tenues pour nulles et non advenues.

§ 4. Les offres et conditions ci-dessus < p. 3 > ont été acceptées par vénérable personne messire Jean Ollier, prêtre, curé de Mailhat, tant pour lui que prenant en main pour ses consors, Guillaume Bonneton Pataras, Jean Boubon Golle, Me. Michel Berard Cousturier, tant pour lui que pour ses consors, Jean Amblard Boule tant pour lui que pour ses consors¹³, Antoine Amblard Boule, Laurent Chademay, tant pour lui que pour ses consors, Michel Amblard, tant pour lui que pour ses consors¹⁴, Anthoine Chambe Grasson, Anthoine Bonneton l'aîné, Obrion Boubon, François Boubon, Anthoine Amblard Fiquet¹⁵, Obrion Gragnet, Anthoine Adam Couturier, Jean Bonneton Pataras, Sébastien Amblard tant pour lui que pour ses consors, Pierre Boubon Pichon¹⁶, Obrion Berard, Pierre Misson, tant pour lui que pour ses consors¹⁷, Jean Chambe, Jean Jaladis, Guillaume Giraud de Terrail, Jamet Boust, Bernard Berard, pour lui et ses consors, Etienne Terrasse l'aîné, Anthoine Chomette,

§ 5. Lesquels se sont tous¹⁸ ralliés à la dite décision prise par les autres notables et commissaires des habitants et ces habitants ont promis et accordé de faire la dite forteresse dans le lieu ci-dessus désigné, avec l'obligation toutefois qu'elle joigne la place publique du dit lieu et, pour satisfaire (*à cette obligation*), ils ont promis d'y employer leurs personnes, leur bétail et leurs moyens, selon la répartition, < p. 4 > les règles et le rôle qui seront établis entre eux à ce sujet, à la charge aussi que la forteresse, à l'exclusion de la portion qui demeurera aux Bardy, sera partagée entre eux par des hommes experts, au sujet desquels les habitants se

¹² Variante insérée, puis raturée : situés au dit lieu de Lamontgie.

¹³ Variante insérée, puis raturée : Bernard Berard, tant pour lui que pour ses frères.

¹⁴ Variante insérée, puis raturée : Guillaume Robin.

¹⁵ Variante insérée, puis raturée : François.

¹⁶ Variante insérée, puis raturée : Annet.

¹⁷ Variante insérée, puis raturée : Estienne.

¹⁸ Variante insérée, puis raturée : promis.

seront entendus – ainsi qu’il a été dit – et par la main desquels sera attribué à chacun d’eux, (*un lot*) conforme à ce chacun pourra posséder etc. [*renvoi ajouté avant les signatures* : sous la condition qu’aucun des habitants ni aucun des leurs ne pourra vendre et aliéner les lots qu’ils posséderont dans la dite forteresse qu’à d’autres habitants de Lamontgie ou du Terrail, soumis à la taille].

§ 6. Pour réaliser les décisions ci-dessus, les habitants ont nommé, pour leur commander, haut et puissant seigneur Jacques de Condat, seigneur de Saint-Martin (*-des-Plains*) et des Enclaux, s’il accepte, les hommes promettant, pour les parties (*prenantes*), de consentir et d’obéir à ce que le seigneur leur commandera relatif à l’intérêt de la forteresse en matière de charge et de commandement.

§ 7. Sous les conditions ci-dessus, les dits Bardy ont constitué les habitants vrais (*propriétaires*) de la dite moitié de leurs fonds sus déclarés (*suivent cinq lignes de formules abrégées*).

Fait au dit Lamontgie, en la maison du dit Chademay, présent noble Anthoine de Serment et Anthoine Gargalhet, habitant de Saint-Martin-des-Plains¹⁹, qui a su signer [*dans la marge* : et François Pageyt de la paroisse d’Argnat, qui n’a seu signer] avec les parties, messieurs Jean Bardy, Ollier, Chademay, Pierre Misson²⁰, < p. 5 > ce neuvième jour de janvier 1589, après-midi.

(*Ont signé*)

Désigné par le roi : *Puel* Désigné par le roi : *Chastagnier*
Bardy, L. Chademay, P. Mysson, De Sermant. M. Berard

[*Renvoi ajouté à la fin de l’acte, après les signatures* : Et pour procéder au partage (*du terrain*) et au règlement des manœuvres (*exigées*) pour les réparations, aux autres décisions requises et à la répartition des deniers en cas de nécessité, ils ont nommé les dits Michel Berard, Bernard Berard, Laurent Chademay, Sébastien Amblard, Jean Boubon Golle, Guillaume Bonneton, Jean Amblard Boulle et Pierre Misson. Pour contrôler et commander la dite manœuvre, le dit messire Jean Bardy veut que ce que les susnommés auront fait soit considéré comme si cela avait été fait par (*tous*) les habitants. à condition que la répartition se fasse sur la base du feu de la taille²¹, le fort portant²² le faible, c’est-à-dire que, (*pour*) ceux qui devront fournir des bœufs, une journée de bœufs vaudra trois journées d’homme, et en fonction de la manière dont le fond de la forteresse sera partagé, sous l’obligation également que celui qui ne fournira pas les bœufs et manœuvres aux jours qui lui seront signifiés par²³ ceux < p. 6 > qui en auront la charge paieront, à savoir celui qui a des bœufs la somme de vingt sous, et ceux qui (*doivent*) des manœuvres à bras la somme de dix sous pour chaque jour, ainsi que l’ont voulu respectivement les dites parties *etc.* Les dites parties ont tout ratifié.

(*Formules abrégées*)

Fait en la dite forteresse (*et*) reçu par le dit Puel, un des notaires. Ont été satisfaits de la forme et du contenu de cette transaction.

(*Ont signé*)

Désigné comme dessus *Chastagnier*

¹⁹ Variante insérée, puis raturée : Plas.

²⁰ Variante insérée, puis raturée : et tous les autres et Michel Berard qui ont signé.

²¹ Variante insérée, puis raturée : à la charge aussi que.

²² Variante insérée, puis raturée : et sera la dite forteresse.

²³ Variante insérée, puis raturée : par les susdits.

2.2.- Partage de 1590

1590, le 15 novembre. « Partage du for de la Montgie entre les habitans et les Bardys »
Inscrit dans la partie supérieure de la marge gauche : « Expédié en bref à Anthoine Amblard ».

< p. 1 > Comme il est établi que le (*en blanc*) jour du mois de (*en blanc*) 1589 dernier, un contrat de transaction a été conclu entre les syndics, manants et habitants du lieu de Lamontgie, paroisse de Mailhat, d'une part, et vénérable personne messire Jean Bardy, prêtre, Jean et Pierre Bardy, ses neveux, habitants du dit lieu, d'autre part, par lequel, entre autres choses, les dits Bardy auraient permis aux dits syndics et habitants de faire et construire de nouveau, une place forte pour la protection des personnes et des biens des dits habitants du lieu de Lamontgie, à cause des injures du temps et des ravages continuels que les gens de guerre commettent journellement, ainsi que la chose est notoire, et ce dans²⁵ les fonds et propriétés des dits Bardy, situés dans le dit lieu de Lamontgie, consistant en maisons, granges, étables, caves, cuvages, celliers, aises et autres édifices et fonds leur appartenant, à condition que, la forteresse ayant été faite et construite sur leurs domaines et fonds, sur ce qui serait (*ainsi*) édifié pour celle-ci dans ces fonds et propriétés, la moitié leur appartiendrait à titre de seigneurs fonciers : l'autre moitié appartiendrait aussi en toute propriété aux syndics et habitants, en vertu de leur droit de construire et d'édifier, ainsi qu'en témoigne le contrat de transaction, fait entre les parties susdites, garanti par leurs signatures et reçu par les notaires royaux soussignés.

Pour < p. 2 > mettre en pratique le contrat, (*parve que*) les syndics et habitants ont déjà fait construire et édifier le fort, dont la plus grande partie de l'assiette a été prise et s'est trouvée être sur les fonds, domaines et édifices des Bardy, au sujet du partage, les parties ont respectivement convenu d'arbitres et de commissaires pour y procéder, à savoir pour les syndics, manants et habitants sage homme Barthélemy Fatys (?), habitant de Bansat, pour les Bardy honorables hommes sieurs Étienne et autre Étienne Chademay, frères, et, en plus, à la demande des parties, le puissant seigneur Jacques de Condat²⁶, seigneur du village de Saint-Martin, des Enclaux, baron du Breuil, de la Tartièrre [*ajouté dans la marge* : conformément au contenu du contrat et transaction conclu au sujet de l'alliance et de l'aide qu'ils reçoivent quotidiennement du dit seigneur et au sujet des ordres qu'ils acceptent de recevoir de sa part]. Tous ensemble ayant délibéré sur le fait du partage, il y sera procédé comme suit.

Par devant Bonnet Puel et Martin Chastagnier, notaires royaux en la sénéchaussée d'Auvergne, siégeant, personnellement établis²⁷, Guillaume Bonneton Pataras, Jean Boubon Golle, Jean Amblard Boule, Me. Michel Berard Couturier, Laurent Chademay et Sébastien Amblard, tant en leur nom propre que comme syndics du lieu de Lamontgie, et aussi vénérable personne messire Jean Ollier, prêtre, curé de Mailhat, et Antoine Ollier, son frère, Antoine Amblard Ficquet, Michel Sauzet, Pierre Amblard fils à feu Julien, Pierre Boubon Pichon, Guillaume Robin, Oubron Berard, Annet Boubon, fils de feu Simon, Michel < p. 3 > Amblard, Annet Bonneton, fils de feu Jean, Jean Bonneton Pataras, Benoit Boubon, Guillaume Granet, Jean et Pierre Besseyre, Jean Berard Patou, Benoit Vernet, Antoine Boubon, Jean Faure, Antoine Adam, Etienne Terrasse l'ainé, Antoine Chomette, Julien Amblard, Jean Amblard, fils de feu Antoine, Annet Berard Patou et Jean Bergoing Pernable, tous manants et habitants dudit lieu de Lamontgie, paroisse de Mailhat, agissant pour eux, les leurs et leurs futurs successeurs à perpétuité, d'une part, et vénérable personne messire Jean Bardy, prêtre du dit Mailhat, Jean et Pierre Bardy, ses neveux, laboureurs, habitants des dits lieux et paroisse, agissant pour eux et les leurs à perpétuité, d'autre partie, lesquelles parties,

24 Ce long renvoi signé, d'une main autre que celle de la transaction, a été ajouté à la fin de l'acte après les signatures : les signatures sont les mêmes.

25 Variante insérée, puis raturée : leurs.

26 Variante insérée, puis raturée : écuyer.

27 Variante insérée, puis raturée : les dits syndics, manants.

de leur bon gré, de leurs franchises et libres volontés, ont déclaré avoir procédé au partage ci-dessus, comme s'ensuit, à savoir :

§ 1. À titre de lot et de portion qui de droit revient à messire Jean Bardy (*prêtre*), en raison du dit partage, et qu'il tiendra en toute propriété, et en raison des droits quels qu'ils soient auxquels il peut prétendre aujourd'hui dans l'enceinte du fort tel qu'il est construit, il lui est revenu la moitié du bas (*rez-de-chaussée*) et tout le haut de la maison et chambre qu'il avait possédées de tout temps auparavant, avec la moitié de la « halle » jointive à la dite maison. Le surplus des dits édifices doit demeurer entièrement commun pour y faire deux ruelles. L'une d'elles, venant de la grande porte de la fortification, passe entre la dite chambre et la grange²⁸, < p. 4 > qui appartiennent et ont été attribuées au dit Pierre Bardy, l'un des contractants : elle passe en partie sous la dite « halle » (*avec*) la dite grange du dit Pierre Bardy du côté de nuit. L'autre rue tend du sol du dit²⁹ messire Jean et (*de la*) tour nouvellement édifiée du côté de nuit, avec sorties tant de la grande que de la petite porte du côté du midi : la dite³⁰ rue fera limite³¹ avec la partie de la « halle » qui est revenue à messire Jean, du côté de midi, et (*avec*) la moitié du bas de la dite maison qui lui est revenue aussi du côté du midi, jusque³² à la première « fondation » d'une porte située au dit bas et regardant vers nuit, la dite première « fondation » faisant séparation du côté du midi et le surplus du dit bas étant depuis la dite « fondation » en bas du côté de bise. Le tout est délimité par les bornes qui ont été plantées. Le dit lot confine aux deux rues au midi et de nuit, la maison d'Annet de Pieres et l'aise qui reviendront à [*blanc*] du côté de jour [*ajouté dans la marge* : lesquelles prennent appui à la halle et à la maison du dit Bardy et payent une rente de trois émines au dit Bardy], et le bas de ladite maison du côté de bise.

Messire Jean Bardy sera tenu de fermer la fenêtre haute de la susdite chambre haute regardant du côté de bise et, de ce côté, il ne pourra prendre aucun jour. Si le dit Jean Bardy veut construire une clôture de pierre, si bon lui semble, les murailles (*construites*) le long des dites rues sous la halle du côté du midi et du côté de nuit lui demeureront en propre et feront office de bornes et de limites [*ajouté dans la marge* : et celle qui se fera du côté du midi se fera le long de la tour faisant séparation du dit côté, par le milieu de celle-ci].

§ 2. Dans le lot et portion de Pierre figure sa maison où il demeure, située au dit lieu, face au puits, aussi bien dans sa partie haute que dans sa partie basse. Cette dernière confine à une autre maison, < p. 5 > appelée « des Gragnets », qui revient aux habitants, du côté de jour, le terrain commun entre lui et les habitants autour du puits ainsi que le puits commun au midi, la rue publique de nuit, le terrain attribué aux habitants derrière la maison du côté de bise³³. La porte de la galerie de la maison « des Gragnets », conduisant à l'escalier qui est devant la maison du dit Pierre pour le service du haut de la maison, sera bouchée, sans que la maison « des Gragnets » ne puisse avoir aucun droit de passage par le dit escalier [*ajouté dans la marge* : à condition que le dit Bardy ne puisse prendre aucun jour du côté de³⁴ bise et (*à condition*) également que les habitants ne puissent l'empêcher ni de faire des fenêtres du côté de nuit et bise, ni de jouir de celles-ci].

De plus, il lui a été attribuée une grange³⁵ depuis la séparation d'avec une autre étable existant dans cette dernière du côté de nuit, et la dite grange, qui est de jour, la joignant à la dite séparation du côté de nuit, l'aise qui appartenait au dit messire Jean, appelée « sol », attribuée aux habitants et actuellement transformée en rue du côté du midi, la rue publique du côté de jour et une autre aise, (*située*) [*ajouté dans l'interligne* : au-devant de dite grange]

²⁸ Variante insérée, puis raturée : dudit Pierre.

²⁹ Variante insérée, puis raturée : Bardys.

³⁰ Variante insérée, puis raturée : ruelle.

³¹ Variante insérée, puis raturée : du côté.

³² Quatre lignes raturées : à la première [Variante insérée, puis raturée : dernière] « fondation » de porte du côté de nuit - - - le surplus dudit bas depuis la « fondation » étant revenu aux habitants du côté de bise.

³³ Variante insérée, puis raturée : l'escalier étant.

³⁴ Variante insérée, puis raturée : nuit.

³⁵ Variante insérée, puis raturée : sous les.

commune entre le dit Pierre et tous les habitants du côté de bise, d'autre part [*ajouté dans l'interligne* : et une petite aise couverte au-devant].

Plus le bas d'une cave située au dit lieu, joignant à l'autre moitié de la cave de Jean du côté de bise, un cuvage ouvert au-dessus appartenant au dit Jean d'autre part, et ladite aise commune décrite ci-dessus d'autre part, et l'étable ou grange attribuée aux habitants du côté du midi d'autre part [*ajouté dans l'interligne* : et le mur de la forteresse du côté de nuit].

§ 3. Le puits et les aises alentour, (*situés*) devant la maison de Pierre et la grange confinée ci-dessus, restent communs entre les habitants et les dits Pierre [*ajouté dans l'interligne* : et Jean], sans que l'un d'eux ne puisse prétendre y exercer des droits ou qu'un autre ne puisse y construire un édifice, à l'exception de Pierre qui pourra y faire édifier une étable ou un autre petit édifice, selon les bornes qui y ont été plantées et mises par les arbitres [*ajouté dans la marge* : la dite étable sera (*construite*) le long de la muraille et la grange attribuée à Jean Bardy, à laquelle le dit (*Pierre*) Bardy pourra s'appuyer pour faire cette construction du côté de jour dans la dite aise commune ; la dite étable aura seulement une brasse et demie de largeur et deux brasses de long]. La muraille faisant l'entre-deux entre la grange du dit Bardy et le lot attribué aux habitants sera faite à frais communs entre les dits Bardy et les habitants et sera commune entre eux : pour la faire, les uns et les autres pourront être contraints à y participer.

§ 4. < p. 6 > Ont été attribués à titre de lots (*d'une part*) à Jean Bardy une cave, cuvage au-dessus, et (*d'autre part*) à Pierre Bardy une grange ou chezal, le tout attenant, situé au dit lieu, avec une aise au devant, suivant les bornes qui y ont été plantées par les arbitres : l'aise est du côté de ³⁶ [*ajouté dans l'interligne* : bise, qui lui demeurera ensuite en toute propriété]. (*Ce lot*) est confiné par la muraille de la forteresse du côté de nuit d'une part, [*ajouté dans la marge* : par le lot attribué aux habitants, une rue entre les deux du côté de bise, et le communal entre les habitants et les Bardy du côté de jour] de jour (*répétition* : *sic*) d'autre part, la cave et passage de Pierre Bardy et la grange ou étable attribuée aux habitants du côté du midi, d'autre part,

§ 5. De plus, la moitié du bas (*rez-de-chaussée*) de la maison et chambre de messire Jean Bardy, qui, (*située*) du côté de bise, a été attribuée aux habitants, jouxte un autre lot du dit messire Jean du côté du midi, les dites aises demeurées communes (*aux deux frères Jean et Pierre*) de nuit et bise et la maison du dit Annet de Pierres (?) tisserand de jour d'autre part. Pour ce (*dernier*) lot qui lui a été ainsi attribué, le dit Jean Bardy a cédé et cède au profit de la communauté des habitants, dont lui et les autres Bardy sont déclarés faire partie, une maison située hors de la forteresse, appelée « Darveuf », qui jouxte la forteresse de jour, un chemin de bise, et l'aise, le sol et étable du dit Bardy de nuit d'autre part, et un autre chemin de midi : il la cède en toute propriété aux habitants et à la communauté pour en faire ce que bon leur semblera, comme de toute la moitié.

§ 6. Les tuiles et tout autre mur [*ajouté dans l'interligne* : la tuile s'il y en a], en dehors de la pierre, (*seront*) délaissées aux habitants. Tous les matériaux, en dehors de la pierre, < p. 7 > les habitants seront³⁷ tenus et ont promis de les vendre et vendront à Jean Bardy, dans la forteresse, en plus du lot qui lui a été attribué, le tout à leurs frais.

§ 7. (*Cluses de garantie et de renonciation* : en échange des lots qui leur ont été attribués, les Bardy quittent et délaissent aux habitants tout ce qu'ils ont pu avoir et auquel ils ont pu prétendre jusqu'alors dans la forteresse et dans son enceinte).

§ 8. Outre les choses susdites attribuées aux Bardy, ceux-ci, au sujet de leurs (*autres*) fonds, permettent et accordent aux syndics et aux habitants de pouvoir y faire des fossés autour du fort de largeur raisonnable - ainsi qu'il en sera décidé par les experts afin d'améliorer la fortification du fort - sans que, pour la construction de ces fossés, ils ne puissent demander quelque dédommagement : jusqu'à la construction de ceux-ci, ils jouiront entièrement de leur

³⁶ Variante insérée, puis raturée : nuit, dans laquelle Jean Bardy pourra édifier un bâtiment approprié pour son seul usage.

³⁷ Variante insérée, puis raturée : aveq.

emplacement, en toute propriété < p. 8 >, là où ces fossés seront faits, et à la condition expresse que tout le fort soit enfermé de fossés de la même largeur que celui qui sera fait dans le fond des Bardy³⁸.

(formules)

§ 9. Les Bardy restent exempts de la manœuvre pour lesdits fossés³⁹ ainsi que des frais en argent⁴⁰, à l'exception de la maçonnerie qui sera faite dans leurs fonds, à laquelle ils participeront comme les autres habitants, mais seulement en fonction de leur lot.

(formules)

Fait à Lamontgie, dans le fort, présent Claude Chouvarin qui a signé, Jean Brunel et plusieurs autres qui n'ont pas su signer, le 15^e jour de novembre 1590 après-midi.

(Ont signé)

Chastagnier – JHolier – JBardy – PMyson – Sadorny – CSevarryn – LChadema – MBerard – JBrunnel.

3.- Commentaires

La fortification de Lamontgie, à l'initiative des habitants, traduit l'émergence de ce village dans le cadre plus ancien de la paroisse de Mailhat, dont l'église avait été antérieurement aménagée pour la défense des fidèles et qui, par conséquent, possédait son propre système défensif, sous le contrôle des religieux.

3.1.- Le village et la paroisse de Mailhat

Mailhat est attesté depuis le milieu du IX^e siècle : le village était alors le siège d'un sanctuaire Sainte-Marie, donné, vers la fin du XI^e siècle, aux moines de Sauxillanges qui y fondèrent un prieuré⁴¹.

a. La communauté paroissiale

Jusqu'en 1589, les paroissiens de Mailhat ont formé une communauté d'habitants « traditionnelle », comme on pouvait en trouver dans les paroisses rurales de Basse Auvergne. Le *corps commun* des habitants était représenté par des *syndics*⁴² chargés de l'administration des biens communs et de la difficile levée des impôts royaux. Les *délibérations* avaient lieu dans le cadre global de la communauté paroissiale, sous l'égide du notaire local. Ces assemblées d'habitants étaient intimement liées à l'église paroissiale : annoncées par le curé et appelées au son de la cloche, elles se réunissaient devant l'édifice religieux à l'issue de la messe ou des vêpres. De plus il n'était pas rare que les *consuls* fussent aussi en charge de la *fabrique*, institution proprement paroissiale. Les deux entités tendaient donc à se confondre : l'espace communautaire s'identifiant à la paroisse, la maison commune à l'église⁴³.

b. Le prieuré fortifié de Mailhat

³⁸ La construction d'une palissade est prévue.

³⁹ Variante insérée, puis raturée : et pour leur réparation.

⁴⁰ Variante insérée, puis raturée : pour les dites réparations, conformément au premier contrat.

⁴¹ La première mention de la paroisse de Mailhat se trouve dans le cartulaire de Brioude, en 857 (DONIOL (Henri), *Cartulaire de Brioude, Liber de Honoribus Sancto Juliano Collatis*, publié par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, 1863, charte n° 77). Le nom de Mailhat n'est pas expressément mentionné dans le texte, mais dans des confins de plusieurs champs figure une terre de sainte Marie (« *terra sanctae Mariae* ») et l'un d'eux est également limité par une terre de saint Julien de Bansat (« *terra sancti Juliani de Banciaco villa* »). Mailhat et Bansat sont limitrophes. Sainte-Marie est le titre de l'église de Mailhat et Saint-Julien le titre de celle de Bansat. Ces mentions supposent que les deux églises paroissiales existaient au milieu du IX^e siècle.

⁴² À côté de ce terme de *syndic*, on trouve indifféremment dans le courant du XVII^e siècle celui de *consul* (ou de *baille*). À partir de la fin du XVII^e siècle, la nomenclature plus précise sépare clairement la fonction de syndic, attribuée à un unique représentant communautaire, de celle de consul, utilisée pour identifier les personnes chargées de la répartition et de la collecte des impôts royaux.

⁴³ « La paroisse, sous l'Ancien-Régime, est à la fois une circonscription ecclésiastique et une institution historique », extrait de : GOMIS (Stéphane), « Délimitation de paroisses et identité paroissiale », *L'historien en quête d'espaces*, sous la direction de Fray (Jean-Luc), Pérol (Céline), Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal. 2004, p. 408.

Les habitants de Mailhat disposaient d'un ancien système défensif organisé dans et autour de leur église. Ces anciennes fortifications étaient probablement héritées de la période troublée des XIV^e et XV^e siècles. Les habitants de Mailhat pouvaient compter sur le refuge fortifié (*chambre*) aménagé dans les combles de l'église par surélévation des murs : le dispositif s'étendait alors à toute la superficie de l'édifice⁴⁴. On y accédait par une tourelle adossée à l'édifice sur son flanc méridional, à proximité immédiate du portail, sur sa gauche. La protection assurée par l'église était complétée par une petite enceinte protégeant les bâtiments du prieuré.

La petite centaine d'habitants de l'époque pouvait donc y trouver refuge. La présence de ce système défensif, à la fois opérationnel et suffisant, pourrait expliquer la non-participation des villageois de Mailhat au projet du fort de Lamontgie.

3.2.- Lamontgie : la construction du fort et l'émancipation d'une nouvelle communauté villageoise

L'espace paroissial, façonné anciennement autour du village de Mailhat et de son église, s'est vu peu à peu transformé par l'émergence du bourg de Lamontgie, favorisée par les voies de communication qui s'y croisaient et par de nombreuses foires qui s'y tenaient⁴⁵. La construction du fort, suivie quelques années plus tard par l'édification d'une chapelle, a accéléré le processus d'émancipation d'une nouvelle communauté villageoise à Lamontgie.

a. L'éclipse de la communauté paroissiale

Il est particulièrement remarquable qu'aucun représentant de l'ancienne communauté paroissiale n'ait participé aux transactions relatives à la mise en place du nouveau système défensif, ne serait-ce par leur seule présence au moment des délibérations. En dehors de Lamontgie, et éventuellement du hameau satellite du Terrail⁴⁶, aucun habitant des autres villages n'a pris part aux négociations.

Au-delà d'une éventuelle représentation, on ne trouve également aucune mention, référence ou allusion à la communauté paroissiale et à ses syndics. Seul le curé de Mailhat, Messire Jehan Ollier, y participe, mais tout laisse à penser qu'il le fait en tant que représentant de la famille Ollier de Lamontgie, et en aucun cas en tant que représentant de la communauté paroissiale⁴⁷. Lui-même d'ailleurs, semble habiter dans le village à l'époque des faits : en 1590, il est cité dans la longue liste des habitants du lieu de Lamontgie participant à la transaction⁴⁸.

Lors de l'édification et du partage du fort, aucun recours n'est fait devant l'assemblée paroissiale des habitants ou de ses représentants. Depuis le délibératoire précédant la première transaction de 1589, jusqu'au voyage à Lyon pour y rencontrer Henri IV en 1595, toutes les tractations se font entre les seuls

⁴⁴ À l'occasion de travaux de restauration de l'église, ce dispositif défensif a été en grande partie détruit et n'est aujourd'hui conservé que sur le chœur. Une photographie [Ministère de la Culture, Base Mérimée, Patrimoine architectural, notice n° AP60L01305] et un plan [Ministère de la Culture, Base Mistral, Images, référence n° AP74N00207] montrent qu'à l'origine il s'étendait également sur la nef et que, par conséquent, l'ensemble des combles avait été aménagé sur toute l'étendue de l'édifice. En 1902, toute la partie occidentale de la surélévation ainsi que la tourelle d'accès ont été supprimées, à l'occasion des travaux de restauration réalisés sous la direction de G. Ruprich-Robert, architecte en chef des monuments historiques.

⁴⁵ « Lamontgie [...] avait ses propres foires, sept fois par an, dont quatre antérieures au XVI^e siècle, et, théoriquement, un marché "le lundy de chaque semaine, mais il y a plus de 50 ans qu'il n'a pas été tenu" dit-on vers la fin du XVIII^e siècle », extrait de : MANRY (sous la direction de André-Georges), *Histoire des communes du Puy-de-Dôme, Arrondissement d'Issoire*, Le Coteau, édition Horvath, 1988, p. 207. Six de ces foires sont mentionnées dans le calendrier d'Auvergne de 1762 : les 16 janvier, 3 février, 7 mai, 22 juillet, 24 août et 21 décembre (archives départementales du Puy-de-Dôme, Calendrier d'Auvergne, 1762, 1 BIB-R 33, p. 251 : « foires à La Monge »).

⁴⁶ Les habitants du hameau du Terrail, furent également parties prenantes dans le processus d'édification et de partage du quartier fortifié. En effet, ils sont mentionnés dans la transaction de 1589, comme pouvant prétendre à des lots distribués lors du partage du quartier entre les habitants, et ce au même niveau que les habitants de Lamontgie.

⁴⁷ *Lesquels offres et choses cydessus offertes sous lesdites conditions ont este acceptees par venerable personne messire Jehan Ollier prebtre cure de Mailhat, tant pour luy que prenent en main pour ses consorts...* Texte de 1589.

⁴⁸ *Venerable personne Messire Jehan Ollier prebtre cure de Mailhat et Anthoine Ollier son frere, ... tous manans et habitans dudit lieu de la Montgie parroisse de Mailhat...* Texte de 1590.

habitants du village de Lamontgie.

b. L'isolement de Mailhat

La situation respective de Mailhat et de Lamontgie, ainsi que l'isolement relatif du chef-lieu de paroisse, peuvent expliquer la non implication des habitants de Mailhat dans le projet.

Car un fort villageois de ce type était avant tout conçu pour répondre à l'insécurité du moment, et fournir un refuge facilement accessible dans l'urgence. Des veilleurs et un système d'alarme (cloche, trompe, drapeau) étaient mis en place pour signaler tout danger imminent aux habitants, afin qu'ils puissent regagner rapidement la forteresse. Il est évident qu'un tel système défensif « de proximité » ne pouvait convenir aux villages de Mailhat, Circoux ou la Palotie⁴⁹, trop éloignés du bourg de Lamontgie pour pouvoir bénéficier de sa protection.

D'une manière plus précise, le village de Mailhat était situé à l'écart des voies empruntées par les troupes de passage. Ce qui laisse à penser une relative « tranquillité »⁵⁰ du lieu par rapport à Lamontgie, situé lui à la croisée de chemins reliant des sites actifs dans les conflits de cette fin de XVI^e siècle et donc sujets à de nombreux passages de troupes⁵¹. Cette position à l'écart des voies de passage de troupes est toutefois à relativiser, du fait du caractère diffus de l'insécurité de l'époque. En effet, au-delà de mouvements de troupes relativement organisés empruntant les *grands chemins* reliant les principaux lieux de conflits, la population des campagnes était surtout sujette à une vexation quotidienne par des *gens de guerre* en maraude et vivant sur l'habitant⁵².

c. Les conséquences de la construction d'un fort à Lamontgie

L'édification du fort semble avoir été, sinon l'initiateur, du moins l'accélérateur d'une prise de conscience communautaire du village de Lamontgie formant, à cette occasion, une cellule distincte au sein de l'assemblée paroissiale historique de Mailhat.

Les deux textes de 1589 et 1590 sont à cet égard révélateurs de cette émergence, et par là même, de la redistribution communautaire en cours. Une rapide étude des termes utilisés par le notaire pour dénommer l'ensemble des villageois de Lamontgie, permet de souligner une modification radicale dans le vocabulaire utilisé d'un texte à l'autre. Dans le premier, le notaire n'utilise que le terme d'*habitants* (ou l'expression plus précise de *manants et habitants*), sans effectuer de distinction, ni de gradation parmi les chefs de familles présents. Il n'emploie le terme de *syndic* qu'à une occasion⁵³ pour évoquer le futur rôle de commandement d'un groupe de personnes nommées par les habitants. Mais cette mention reste unique et n'apparaît plus au sein de l'acte, comme dans le texte rajouté ultérieurement, visant pourtant à nommer ces huit représentants. Quelques vingt mois plus tard, dans le second texte, le notaire utilise cette fois de façon systématique l'expression de *syndics et habitants* (ou *syndics, manants et habitants*)⁵⁴ pour évoquer ces mêmes villageois. Le texte désigne d'ailleurs explicitement ces syndics, en précisant qu'ils agissent *tant a leurs noms prymes que comme scindicts dudit lieu de la Montgie*.

Les transactions entourant l'édification et le partage de la fortification commune semblent donc être à l'origine de la mise en place d'un corps organisé au sein des habitants du village. De plus, une certaine hiérarchisation au sein de ces *syndics* transparaît dans une note marginale du texte de 1590 (*Expédié en bref à Anthoine Amblard*) : Amblard est le destinataire du document, probablement en tant que représentant légal.

⁴⁹ Circoux et la Palotie : villages, commune de Lamontgie, canton de Jumeaux, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme.

⁵⁰ « Loin des grand'routes et loin des grands seigneurs, c'est là que le paysan vit heureux », extrait de : DOUSSE (Marc), *Une lettre d'Henri IV ...*, *op. cit.*

⁵¹ Situé en particulier sur la route reliant Vic-le-Comte/Sauxillanges à Auzon ou encore sur celle reliant Nonette/La Grange-Fort à Auzon

⁵² Dans l'acte de 1595, les deux vecteurs d'insécurité sont mis en avant par les habitants pour justifier leur initiative. Les passages de troupes empruntant les grands chemins : *auxquels chemins passent ordinairement plusieurs gens de guerre*, mais aussi les agressions quotidiennes de gens de guerre vivant sur l'habitant : *même par plusieurs qui tiennent les champs sans adveu*.

⁵³ Acte de 1589, page 2, lignes 23-24 : *ainsin quil sera ordonne par lesdits habitans et sansdicts*.

⁵⁴ Acte de 1590, 8 occurrences ont été relevées.

L'autorisation de 1595, en même temps qu'elle régularisait la construction de la fortification, officialisait la nouvelle institution aux yeux des habitants⁵⁵. Car c'est bien aux seuls habitants de Lamontgie que l'acte royal s'adressait, sans aucune référence paroissiale : *Nos bien amez les manans et habitans du villaige de la Montgie en notre pais d'Auvergne deppendant de nous à cause de nostre chasteau de Nonnette...*

La nouvelle institution, mise en place à l'occasion de la construction du fort, se révéla durable et fut confortée, en 1644, par l'édification d'un lieu de culte à Lamontgie⁵⁶. En un demi-siècle, les initiatives des habitants du village de Lamontgie, organisés au sein d'une institution propre à ce lieu, ont permis au village de posséder deux édifices majeurs, à vocation militaire et religieuse, dans des domaines jusqu'alors réservés exclusivement au chef-lieu paroissial de Mailhat.

3.3.- La famille Bardy à Lamontgie

Si la prise de conscience communautaire, consécutive au climat d'insécurité, semble avoir été décisive dans l'intention de fortifier une partie du lieu de Lamontgie, le projet n'aurait probablement pas abouti, du moins pas aussi rapidement, sans l'intervention d'une famille locale. Alors que le choix de l'assiette de la future fortification posait problème au sein de la communauté villageoise, tout en retardant la mise en sécurité des habitants, une proposition de la famille Bardy, nouvellement installée à Lamontgie dans le quartier de la Pelisse, accéléra le processus d'aménagement défensif.

Un prêtre, Jean Bardy, et ses deux neveux, Jean et Pierre Bardy, autorisèrent les habitants à implanter les nouvelles fortifications sur des fonds leur appartenant en bordure orientale du village, et leur cédèrent par la même occasion la moitié des terres et des bâtiments sur lesquels la forteresse allait être aménagée. Le même prêtre Jean Bardy, fut nommé curé de Mailhat peu de temps après, en 1593.

a. Une implantation récente

Il semble que l'implantation de cette famille à Lamontgie soit relativement récente, dans la première moitié du XVI^e siècle, depuis la paroisse voisine de Sainte-Florine⁵⁷ où ce patronyme est représenté anciennement⁵⁸. Un terrier du prieuré de Sauxillanges de 1481 ne la mentionne pas encore⁵⁹, alors que dans un autre daté de 1554, quelques Bardy possèdent des biens dans le village. On y rencontre en particulier quatre frères, *Guilbaume, Bernard, Laurens et Messire Jehan Bardy*⁶⁰. La rareté du patronyme au sein de la paroisse de Mailhat et la titulature particulière de l'un d'entre eux permettent de penser que *Messire Jehan Bardy* est bien le personnage que nous retrouvons 35 ans plus tard dans les deux actes de 1589 et 1590, ses neveux *Jehan* et *Pierre* faisant partie de la descendance de ses trois frères. Leur domaine, constitué de maisons d'habitation, granges et aises, se situe alors au quartier de la Pelisse sur la bordure orientale du village de Lamontgie, c'est-à-dire précisément dans le quartier où le fort fut implanté, moins d'un demi-siècle plus tard.

b. Messire Jehan Bardy, curé de Mailhat

À la période de la construction du fort, la cure de Mailhat était entre les mains de Messire Jehan Ollier depuis au moins l'année 1584. Jehan Bardy faisait alors partie de la communauté des prêtres de la

⁵⁵ « Ce fut un triomphe moral superbe, venant après la grande victoire de leur sécurité matérielle reconquise », extrait de : DOUSSE (Marc), *Une lettre d'Henri IV ...*, op. cit.

⁵⁶ Édification d'une chapelle à Lamontgie, jusqu'alors dénué de lieu de culte. Cette chapelle restera une annexe de l'église paroissiale de Mailhat, desservie par l'un des vicaires de la paroisse. Son statut n'évoluera qu'à l'occasion de la période révolutionnaire, où elle deviendra église paroissiale, au détriment de Mailhat.

⁵⁷ Chef-lieu de commune, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire.

⁵⁸ On trouve des Bardy mentionnés dès le XIV^e siècle à Charbonnier, près de Sainte-Florine, tributaires des frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Par la suite une famille Bardy, bourgeois de Sainte-Florine, est attestée à partir du milieu du XVI^e siècle (Voir la *Généalogie de la famille Bardy (Île de France et Auvergne)*, Riom, Imprimerie Ulysse Jouvot, 1895).

⁵⁹ Archives départementales du Puy-de-Dôme, 10 H 6, *Terrier de Mailbac de 1481 signé Achard. 6^e Layette du petit couvent. 14. Inventorié. Côté cinquantum.*

⁶⁰ Archives départementales du Puy-de-Dôme, 10 H 3, *Mailhat 1550, Maillac 1554. Terrier Achard. Côté Cinquante*, fol. 114r. à 115v^o, art. 126 à 132, *Guilbaume Bardy pour soy et prenant en main pour Messire Jehan, Bernard (et) Laurens Bardins ses freres.*

paroisse⁶¹. Cette appartenance indique d'ailleurs que celui-ci était probablement né en son sein et y avait été baptisé. Peu de temps après l'édification du fort, en 1593, eut lieu une permutation de la cure de Mailhat entre Messires Jehan Ollier et Jehan Bardy⁶². Ce dernier devint curé de Mailhat, tout en demeurant avec sa famille dans le fort de Lamontgie⁶³. Il ne conserva la cure que pendant un court laps de temps, puisqu'à peine cinq ans plus tard, en 1599, Messire Estienne Gymel est dit *prêtre et curé de Mailhat*⁶⁴. Par la suite, nous n'avons rencontré aucun Messire Jehan Bardy dans les cures de la région de Mailhat. Considérant que la mention du terrier de 1554 fait bien état du même individu, nous pouvons estimer que, vers 1598, il avait atteint l'âge de 70 ans. Son décès peut donc expliquer son bref passage à la cure, après toute une vie de prêtrise dédiée aux paroissiens de Mailhat.

c. Les Bardy aux XVII^e et XVIII^e siècles

Des membres de la famille Bardy sont mentionnés régulièrement dans les registres paroissiaux et les actes notariés des XVII^e et XVIII^e siècles, non seulement dans le bourg de Lamontgie, mais aussi à Mailhat et à La Palotie. Il faut noter cependant que, dans les reçus de cens dus au prieuré de Sauxillanges pour la période 1648-1666, cette famille n'y figure qu'indirectement, parmi les censitaires des religieux dans le quartier du fort. Ils y sont inscrits non pour s'être acquittés de leur dû, mais seulement à titre d'anciens détenteurs de fonds relevant de la censive des religieux : pour justifier les redevances auprès des tenanciers contemporains, le receveur était obligé de faire référence à un titre antérieur aux années 1589-1590.

3.4.- La « pagésie du fort » et le quartier du fort au XVII^e siècle

Les reçus de cens précédents, œuvre de Messire Jean Chevans, alors curé de Mailhat, entre 1648 et 1666, font état à trois reprises d'une « pagezie du fort »⁶⁵. À côté de cette *pagésie du fort*, il existait alors, également à Lamontgie, une « pagésie des Boubons »⁶⁶. L'étude de cette institution, absente des terriers des XV^e et XVI^e siècles, est révélatrice de l'évolution du quartier du fort au cours du demi-siècle qui suivit la fondation de la forteresse et, d'une manière plus générale, du terroir où elle fut implantée.

Le terme de *pagésie*⁶⁷ désignait un groupe de tenures, dont les tenanciers⁶⁸ étaient solidaires pour le paiement des cens qu'ils devaient au seigneur : ainsi, chacun des censitaires était responsable de la totalité du paiement des cens assis sur les fonds entrant dans la composition de la pagésie, même s'il n'en détenait qu'une part⁶⁹. Une telle institution de nature fiscale, mise en place dans le courant du XVI^e siècle, limitait les inconvénients du morcellement des cens, consécutif à l'augmentation de la population et aux mutations qui en étaient la conséquence : elle est fréquente dans les terriers de basse Auvergne⁷⁰ à partir du milieu du XVI^e siècle et se prolongea jusqu'au XVIII^e siècle. Comme le montrent les reçus de cens de Lamontgie, les

⁶¹ On parle aussi de prêtres communalistes ou de prêtres filleuls. Voir à ce sujet l'exemple des Montagnes occidentales, dans la thèse de CHARBONNIER (Pierre), *Une autre France – La Seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, Clermont-Ferrand, Institut d'Études du Massif Central, 1980, tome 2, p. 815. Voir aussi GOMIS (Stéphane), *Les « enfants prêtres » des paroisses d'Auvergne, XVI^e-XVIII^e siècles*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2006.

⁶² Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5 E 32 774, *Permutation pour Messire Jehan Bardy par Messire Jehan Ollier sur la cure de Mailhat*, le 08.09.1593.

⁶³ Ce sera le dernier curé de la paroisse de Mailhat qui ne résidera pas au siège paroissial. Tous les autres curés qui lui succéderont vont ensuite habiter Mailhat.

⁶⁴ Archives départementales du Puy-de-Dôme, Ins. Eccl. Reg. 30 fol. 305, le 25.02.1599.

⁶⁵ Archives départementales du Puy-de-Dôme, 10 H 5, *Coppie du reçu de la rente de Mailhat appartenant à messieurs les religieux de Sauxillanges*, 1679. Art. 138, *Jacques Rollin ... une chambre comprise dans la pagezie du fort ... rec. Guille. Bardy* ; Art. 150, *Jean Berard Bataille ... une portion de la pagezie du fort, tenu par Guill. Batisse, acquis du Sr. De La Chapelle* : Art. 158, *Désiré Bergier, Guillaume Ollier, Guillaume Berard et les boirs Germain Vidal doivent payer pour la pagezie du fort sur Guillaume Bardy*.

⁶⁶ Archives départementales du Puy-de-Dôme, 10 H 5, *Coppie du reçu de la rente de Mailhat appartenant à messieurs les religieux de Sauxillanges*, 1679. Art. 111. *Antoine Chambe ... pour sa portion de la pagezie des Boubons, à présent Antoine Boubon*.

⁶⁷ Ce terme de *pagésie* est essentiellement usité dans les provinces d'Auvergne, de Rouergue, du Limousin, du Forez, du Bourbonnais et du Velay. Plus communément, on parle de *solidité du cens*.

⁶⁸ Appelés aussi *copaginaires*.

⁶⁹ Voir à ce sujet, la thèse de CHARBONNIER (Pierre), *Une autre France...*, *op. cit.*, p. 938-944.

⁷⁰ Pierre Charbonnier recense ce système dans presque tous les terriers des montagnes occidentales.

pagésies pouvaient être définies soit par une référence topographique au territoire sur lequel elles étaient assises (ici le quartier du fort), soit par une référence personnelle aux tenanciers responsables pour les autres membres du groupe (ici les Boubons).

La mention d'une *pagésie du fort* à Lamontgie dans une pièce comptable des années 1648-1666, relative au prieuré que les moines de Sauxillanges possédaient à Mailhat, prouve que le quartier fortifié ou du moins une partie de celui-ci relevait de leur censive. Cinq articles ont pour objet des tenanciers installés dans ce quartier : chaque fois, le receveur a pris soin de donner le nom de celui qui antérieurement avait passé reconnaissance de la tenure.

Deux articles concernent chacun une « maison », située « dans le fort » : les deux maisons étaient alors aux mains d'un même tenancier, mais elles avaient auparavant figuré dans deux reconnaissances distinctes ; ni l'une, ni l'autre ne semblent avoir fait partie de la pagésie. Les trois autres tenures entraient dans la composition de la pagésie du fort. L'un des trois tenanciers était responsable d'une « portion » de la pagésie, dont il avait fait l'acquisition, mais qui était alors aux mains d'une tierce personne (rien n'indique le statut juridique de chacun des ayants droit). Les deux autres articles renvoyaient à une ancienne reconnaissance de Guillaume Bardy : l'un des tenanciers possédait à ce titre une « chambre », c'est-à-dire une loge ; une communauté réunissant en indivision trois personnes et les héritiers d'une quatrième figurait comme partie prenante de la même pagésie.

Autrement dit, au milieu du XVII^e siècle, les religieux disposaient dans le fort d'une censive, qui comprenait d'une part deux habitations à l'origine distinctes, d'autre part des tenures de natures variées, dont certaines avaient été reconnues antérieurement par les Bardy et qui avaient été regroupées par les religieux, sur le plan fiscal, en une pagésie : celle-ci avait cependant perdu son unité et sa cohésion et avait éclaté entre plusieurs tenanciers, responsables chacun financièrement de sa portion.

La reconnaissance de Guillaume Bardy, à laquelle, au milieu du XVII^e siècle, le receveur des religieux renvoya à deux reprises, est sans doute celle qui figure dans le terrier de 1554 : Guillaume Bardy avec ses trois frères, Jean, Bernard et Laurent, était alors co-tenancier des religieux de Sauxillanges pour plusieurs parcelles de culture, ainsi que pour une « mayson, granche, ayses, sol et court », c'est-à-dire pour un ensemble résidentiel et agricole. La maison, siège de l'exploitation, était située à Lamontgie, sans autre précision, mais un jardin en dépendant, acquis récemment d'une famille dite « les Pellisse », au terroir « del Courtiat sive à la Pellisse », donne à penser que cette maison était située dans ce dernier terroir et suggère du moins que la famille s'intéressait alors à ce quartier, où les accords relatifs à la construction du fort prouvent qu'elle était bien implantée un demi-siècle plus tard.

Quoi qu'il en soit, au milieu du XVII^e siècle, les Bardy, s'ils restaient présents dans le village de Lamontgie, avaient cessé d'être tenanciers des religieux de Sauxillanges pour les tenures qui avaient formé la pagésie du fort, quoique des fonds enregistrés sous leur nom un siècle plus tôt y aient été incorporés. La reconnaissance du terrier de 1554 continuait ainsi de représenter le titre de référence authentique, consulté et utilisé pour asseoir et lever les cens des religieux. En effet, les religieux n'ayant pas été partie prenante dans la construction du fort, le statut juridique des terres qui relevaient de leur seigneurie et qui y furent incorporées, en particulier celles des Bardy, ne fut pas modifié. Certes on peut penser que le curé Ollier, présent dans les négociations en tant qu'habitant de Lamontgie, mais également en tant que responsable du prieuré de Mailhat⁷¹ a pu, à ce dernier titre, prendre en compte et faire valoir les intérêts des moines de Sauxillanges. Néanmoins, la fortification collective ayant été le résultat de la seule décision des habitants, aux yeux des religieux, les responsables des cens assis sur l'emplacement du nouveau quartier fortifié restèrent juridiquement les successeurs et héritiers de ceux qui avaient passé reconnaissance dans l'ancien terrier du XVI^e siècle, qui continuait seul à faire foi.

Au cours du siècle qui sépare la confection du terrier de 1554 et les reçus de cens du milieu du XVII^e siècle, l'ancien quartier de la Pelisse avait été l'objet de nombreuses mutations qui en avaient modifié l'aspect, le statut juridique et les fonctions. Le patrimoine que les Bardy y possédaient avait été partagé par moitié lors des accords de 1589-1590 avec la communauté villageoise et le tout avait été

⁷¹ Le curé de Mailhat, à la nomination du prieur de Sauxillanges, est responsable de la levée des cens sur le territoire du prieuré de Mailhat.

incorporé dans le fort collectif : l'ancien quartier ouvert avait été remplacé par un espace fermé à l'intérieur d'une ceinture de remparts et de fossés. Entièrement remanié en fonctions des besoins de la communauté villageoise, il était devenu un espace communal, sans pour autant effacer toute trace de l'ancien encadrement seigneurial, qui subsistait comme en filigrane. Pour faciliter la gestion des cens qui leur appartenaient dans ce secteur, bouleversé sur le plan matériel comme sur le plan juridique, les religieux de Sauxillanges qui y avaient conservé une censive, eurent recours au système de la pagésie, qui rendait solidaires à leur égard leurs tenanciers installés dans le fort, en particulier ceux qui avaient, d'une manière ou d'une autre, pris la suite des Bardy.

Les reçus de cens conservés ne peuvent renseigner sur le nombre d'habitants disposant d'une parcelle dans le quartier fortifié : seule une partie d'entre eux relevait de la censive des religieux. D'ailleurs, par nature ces documents n'étaient pas, comme les terriers ou les lièves, des inventaires exhaustifs des tenanciers, mais seulement des listes de ceux qui s'étaient acquittés de leurs redevances. Ils n'en fournissent pas moins quelques détails sur l'évolution du quartier du fort. Au milieu du XVII^e siècle, le vocabulaire employé par les receveurs, en dépit du petit nombre des occurrences, montre une tendance au morcellement du parcellaire et du bâti, ainsi qu'à la diversification des bâtiments et de leur affectation : si une « chambre » rappelait encore la vocation initiale du quartier, les maisons et la cave évoquaient de nouveaux usages. Le quartier était en voie de réaménagement en fonction des nouveaux besoins des habitants en matière résidentielle et agricole.

3.5.- Essai de restitution du parcellaire

Dans la transaction de 1590, les passages relatifs au partage de l'espace ayant appartenu aux Bardy et incorporé dans la fortification, en dépit d'une recherche de la précision évidente, (en particulier dans la définition des confins), laissent au lecteur d'aujourd'hui une impression de confusion, accrue par les nombreux repentirs de la rédaction. Il ne faut pas oublier que les documents s'adressaient à des parties prenantes ayant une parfaite connaissance des lieux : ils se référaient à une topographie qui leur était familière et qui a été profondément modifiée depuis la date des transactions. En dépit de plusieurs tentatives, il a été impossible de reporter les détails des textes sur le plan actuel. À défaut de restituer le parcellaire du XVI^e siècle, il faut donc se contenter des remarques suivantes.

3.5.1.- Une fois l'emprise globale du fort définie par l'implantation et la construction des remparts, le partage par moitié des biens appartenant aux Bardy inclus dans cet espace s'avéra dans la pratique une opération délicate : en effet, les Bardy, tout en s'engageant à ne pas faire obstacle à la mise en place de la fortification, manifestèrent l'intention de conserver au moins une partie de leurs bâtiments résidentiels. De ce fait, leur patrimoine fut particulièrement touché par les remaniements rendus nécessaires pour implanter la nouvelle fortification.

a. Le prêtre Jean Bardy possédait une maison composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'une annexe jointive appelée « halle » (grenier ? grange ?). Cet édifice résidentiel et ses dépendances furent partagés en deux. Jean Bardy conserva le premier étage et la moitié méridionale du rez-de-chaussée de sa maison et de son annexe. Il lui était interdit d'avoir des ouvertures sur la face septentrionale de ses bâtiments. L'autre moitié du rez-de-chaussée de la maison et de son annexe (au nord) fut cédée à la communauté des habitants, qui envisageait d'y aménager deux rues et par conséquent de détruire, une partie du bâti existant. Une des rues, correspondant à la porte principale de la fortification, devait passer sous la « halle »⁷², annexe de la maison du prêtre Jean Bardy. L'autre rue longeait au sud la partie de la maison laissée au prêtre Jean Bardy.

En contrepartie de la moitié méridionale du rez-de-chaussée de sa maison qui lui était laissée, le prêtre Jean Bardy céda à la communauté des habitants une autre maison, située à l'ouest et à l'extérieur de la forteresse, mais la confinait, avec la liberté d'en user comme bon leur semblerait (sans doute en vue d'y aménager les futurs fossés).

b. Pierre Bardy, un des neveux du précédent, conserva la maison où il habitait, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage : l'accès se faisait par un escalier en façade. Elle était bordée à l'ouest par une rue, au nord et à l'arrière par un terrain cédé aux habitants, au sud par une place communale

⁷² La rue devait emprunter un porche, comme il en subsiste de nombreux dans le village.

face à un puits à usage collectif. Il était interdit à Pierre Bardy de construire sur cette place, sauf un édifice sommaire et il était envisagé d'élever un mur pour séparer le terrain où s'élevait la maison de l'espace devenu communal. Aucune ouverture ne pouvait être ouverte sur la face septentrionale des bâtiments.

c. Le dit Pierre Bardy et son frère Jean, neveux du prêtre Jean, possédaient également un ensemble, d'un seul tenant, de granges et de caves, avec leurs dépendances, situé entre le rempart à l'ouest et des espaces en partie communaux sur les autres faces.

d. Une partie du sol situé à la périphérie du fort appartenait aux Bardy. Ceux-ci, agissant en commun, s'engageaient à céder les terrains nécessaires au creusement des fossés. Ils posaient comme seules conditions qu'ils aient la liberté de cultiver ces parcelles jusqu'à la réalisation du projet et que la surface de sol ainsi réquisitionnée ait la même largeur pour tous les propriétaires.

e. Sans qu'il soit possible de situer les propriétés des membres de la famille Bardy les unes par rapport aux autres, l'examen des confins semble indiquer qu'au moins une partie des parcelles qu'ils partagèrent avec les habitants étaient jointives et situées dans la partie septentrionale du fort. Mais leurs terrains s'étendaient également hors des remparts puisqu'il fut prévu qu'une partie des fossés devait y être implantée.

3.5.2.- Ainsi, les Bardy restaient bien présents dans le fort de Lamontgie. Celui-ci avait été en partie implanté sur des parcelles, bâties ou non, qui faisaient partie de leur ancien patrimoine. L'ensemble avait été plus ou moins remanié pour satisfaire aux nouvelles fonctions du quartier : ils avaient dû renoncer à une partie de leurs biens ; des immeubles avaient été démolis ou remaniés ; des parcelles qui leur avaient appartenu étaient devenues communales. De tels aménagements sous-entendent que la communauté villageoise gardait les mains libres dans le reste de l'enceinte, destiné à être aménagé au profit des habitants, sans doute sous forme d'un lotissement en loges conformément à l'usage général.

À la fin de 1590, le fort de Lamontgie était encore inachevé. Le quartier était délimité par des remparts, encore sans fossé (leur emplacement était prévu). L'espace intérieur ou du moins une partie de celui-ci s'organisait sur deux rues à construire (aboutissant à des portes de l'enceinte) et autour d'une place communale, où existait un puits de même statut.

3.5.3.- Le fort de Lamontgie reste bien identifiable dans le plan actuel, sous la forme d'un quartier, de plan quadrangulaire, implanté sur la lisière occidentale du village, à proximité de la place formée par le croisement des deux rues sur lesquelles celui-ci est implanté.

a. L'enceinte

- Trois tours existaient à l'époque du premier plan cadastral⁷³ : au nord-est, au nord-ouest, au sud-est ; au sud-ouest un angle arrondi conserve sans doute le souvenir d'une quatrième tour d'angle.
- La façade la mieux conservée et la plus visible est celle de l'ouest, suivie aujourd'hui par la « rue du Fort ». Les maisons qui bordent la rue sont appuyées contre un haut mur qui les domine et qui n'est autre qu'un fragment du rempart, qu'une démolition fait apparaître en coupe : avec la rue, elles occupent l'emplacement du fossé occidental.
- Sur la façade orientale, le rempart a été noyé dans des constructions qui ont été appuyées sur ses deux faces. À en juger par le plan du XIX^e siècle et l'emplacement des tours qui y figurent, la face externe du rempart est aujourd'hui représentée par les façades des maisons en retrait sur l'alignement général, une partie des maisons actuelles empiétant sur l'emplacement du fossé. Les façades intérieures des maisons construites à cheval sur le rempart dessinent, sur le plan cadastral, un alignement continu et rectiligne d'un bout à l'autre du fort et un tel tracé donnerait à penser qu'il pourrait remonter à l'aménagement primitif et garder le souvenir

⁷³ L'ancien plan cadastral du village de Lamontgie, datant de 1832, est consultable aux archives départementales du Puy-de-Dôme à la cote 54 Fi 482 (section B, 2^e feuille).

d'une des anciennes rues structurant le tissu du fort.

- Un fragment du rempart est resté visible sur la face septentrionale de l'enceinte. Dans sa partie haute, il est percé d'une meurtrière destinée à l'utilisation d'une arme à feu, sous forme d'un orifice circulaire aménagé au fond d'une ouverture horizontale ébrasée vers l'extérieur.

b. La disposition intérieure

- L'axe principal est actuellement une rue est-ouest, qui, au milieu de l'espace interne, s'élargit pour former une place allongée. Sur la façade méridionale de celle-ci un puits est aujourd'hui en partie pris dans le mur d'un ancien cuve et apparaît sous la forme d'une saillie demi-cylindrique, sans doute de manière à le rendre accessible de l'intérieur et de l'extérieur, afin de permettre un usage à la fois privatif et collectif. À l'est et à l'ouest, cette rue communique avec l'extérieur par deux porches, qui pourraient correspondre aux anciennes portes mentionnées en 1590. Cet axe représente sans doute un espace résiduel correspondant à la place communale et au puits dont il est fait état dans le texte de 1590.
- Sur cet axe et cet espace débouchent deux ruelles nord-sud, décalées l'une par rapport à l'autre. Celle du sud communique avec l'extérieur par un premier porche et débouche sur l'axe central par un autre porche : elle est bordée à l'est par l'alignement rectiligne mentionné précédemment et dont l'implantation donne à penser qu'elle perpétue un tracé d'origine. Celle du nord débouche sur un autre axe est-ouest, qui traverse aujourd'hui le quartier de part en part, mais qui à l'origine n'était vraisemblablement qu'une impasse butant contre la face interne du rempart.

Les deux textes étudiés renvoient aux négociations qui ont accompagné l'édification d'un fort par la communauté villageoise de Lamontgie à l'époque des guerres de religion. Cet aménagement défensif, sur un modèle qui s'était répandu au cours des deux siècles précédents, traduit la montée en puissance du village au sein de l'ancien cadre paroissial de Mailhat. Suivi un demi-siècle plus tard par la construction d'une chapelle, l'épisode du fort de Lamontgie contribua à une prise de conscience collective des habitants, et marqua ainsi une étape importante dans le phénomène de dédoublement du peuplement du territoire paroissial de Mailhat, devenu deux siècles plus tard la commune de Lamontgie.

[+] p. 25 - LAMONTGIE

En complément des trois actes fondateurs présentés ci-dessus, un dépouillement intégral et systématique des minutes notariales modernes de Mailhat et Lamontgie permet d'apporter quelques précisions supplémentaires sur l'histoire du fort de Lamontgie. Textes transcrits et communiqués par Patrice Fournet.

1.- Confirmation de l'implantation du fort en bordure septentrionale du village

Deux textes de 1592 et 1593 font état d'un terroir rural de Rougeat couvert de champs. Ce terroir est situé au nord de celui de la Pelisse, qui fut en partie incorporé dans le fort, ce qui confirme que celui-ci fut implanté en bordure septentrionale du village. Le premier acte nous renseigne également sur le fait que la famille Bardy possédait des terres à Rougeat en plus de celles de la Pelisse, cédées en partie aux habitants pour l'édification de la forteresse. Les deux chemins mentionnés dans le second acte peuvent correspondre à ceux qui se dirigeaient alors vers Saint-Martin-des-Plains et Nonette.

a.- 1592.- Extrait de l'acte de vente d'entre Jehan Amblard boullé laboureur de la montgie et Sebastien Ambard, du 30 septembre 1592.

« (...) un champt scitué aux ap(par)ten(ances) de la montgie et au t(terr)oir de roughat (con)tenent une esmynée de terre que se confine jouxte le champt de Jehan et desd(its) Amblards d'une p(ar)t, deux chemins d'au(ltre)s deux parties et le champt de Ber(telle)my Rapparie de Banssat d'au(ltr)e partie (...) »

(5E32 773 - 1592, notaire Chastagnier Martin).

b.- 1593.- Extrait de l'acte de vente d'entre Jean Amblard de la montgie et Jehanne Fontanon dudit lieu, du 28 mars 1593.

« (...) ung champst assis et scitué aux appartenances de Lamontgie et au terroir appelle de Pecollier sive de Roghat (...) jouxte ung chemin de jour (...) le champst (...) de bize (...) le champst (...) de midy, ung aultre chemin de nuit d'aultre partie (...) »

(5E32 774 - 1593, notaire Chastagnier Martin).

2.- Ventes d'aises dans le fort

Une vente de 1592 eut pour objet une *aise*, adossée d'un côté à la face interne du fort, ouvrant sur une autre face sur une rue publique, et limité sur les autres côtés par d'autres aises. Par ce dernier terme, le scribe a désigné des parcelles à l'intérieur du fort attribuées à des habitants, mais non encore construites. À cette date, le fort était bien implanté, et au moins en partie construit, et l'intérieur était en voie de lotissement : des parcelles faisaient déjà l'objet de mutations.

« Acte » de vente pour Me. Michel Berard par Jehan Bergoing penable, du 20 janvier 1592. Le texte est un résumé de l'acte notarié intégral. Il a été noté au dos d'un acte de vente d'entre le Sr. de Vinzelles et Jehan Chardy d'Esteil, du 9 janvier 1592.

« Jehan Bergoing penable a vandu a Me. Michel Berard sa (par)t d'ung aize sit(ué) dans le fort de La montghe q(ui) ce (con)fine jouxte l'aize de Jehan Amblard dune (par)t, le mur de la forteresse dud(it) lieu d'au(ltr)e, et les aizes dud(it) Berard d'au(ltr)e, et la rue publicque d'au(ltr)e, par le pris de ... escuz paier ... garantir envers tous prochains, Guillo(me) Choutard clerc et Annet Boubon de La montghe q(ui) na sceu scigner le XXeme Janvier 1592 ».

(5E32 773 - 1592, notaire Chastagnier Martin).

3. Mentions du partage de la forteresse et de parcelles communales

Deux textes de 1592 et 1596 évoquent les aménagements intérieurs du fort. Au plus tard en juillet 1592, le sol avait été partagé en *aises* attribuées à des habitants de Lamontgie. L'acquéreur avait la liberté d'y construire selon son bon vouloir : les textes mentionnent, dans les confins de la parcelle vendue, l'un un colombier (1592), l'autre une maison (1596). L'une des aises vendue était limitée par une rue publique (1592), l'autre ouvrait sur le communal, qui représentait dans le fort un espace ouvert, comme en témoigne le synonyme employé pour le désigner.

Dans la rédaction de la minute de 1596, le notaire - ou du moins le scribe - a eu une hésitation sur la manière de désigner le quartier du fort, dans lequel se trouvait la parcelle objet du contrat : le premier nom qui est venu sous sa plume a été Mailhat, qu'il a ensuite corrigé en Lamontgie. Ce repentir est symptomatique des relations qui existaient alors entre les deux villages de la paroisse. En 1596, le fort de Lamontgie venait d'être achevé, en concurrence de l'ancien système défensif organisé autour de l'église et du prieuré de Mailhat, en conformité avec l'importance relative qui était alors celle des deux villages. Mais, dans la mémoire collective et le subconscient de certains habitants, le souvenir subsistait de l'organisation antérieure : la notion de défense collective restait attachée au chef-lieu de la paroisse, ce qui expliquerait le *lapsus calami*.

a.- 1592.- Extrait de l'acte de vente pour Laurens Chademay et ses consorts consentie par Anthoine Bonneton de La Montgie, du 2 juillet 1592.

« Anthoine Bonneton ... habitant de La Montgie parr(oiss)e de Mailhat de son gré (...) a vendu (...) a Laurens Chademay et des consorts (...) pour prix et somme de deux escus (...) Ass(avoi)r ung petit aise que led(it) vendeur a dans la forteresse de La Montgie qu'est la pourtion a luy advenue p(ar) le (par)taige dud(it) fort dud(it) lieu, qui se confine jouxte le collombier (et) aise dud(it) achapt(eur) de jour (et) midy, l'aize de Guilh(aume) Robin de nuit (et) la rue publicque de bize d'au(ltre) (par)tie (...) »

(5E32 773 - 1592, notaire Chastagnier Martin).

b.- 1596.- Extrait du contrat de mariage d'entre Pierre Amblard de La Montgie et Marie Bardy, du 13 janvier 1596.

« (...) Plus [feuille rognée] forteresse de [Mailhat – mention rayée] La Mon [feuille rognée] pour pouvoir hediffier ce que bon leur semblera suyvant le partaige de ladite forteresse contenant entour quatre ou cinq pieds (?) de ... qui jouxte la maison de Jehan Bergoing 'penable' de nuict d'une part, et le comunal ou court de ladite forteresse des aultres troys parties [le tout sci – mention rayée] (5E32 776 - 1596, notaire Chastagnier Martin).

4.- Au milieu du XVIIe siècle, le fort a subi d'importantes transformations

> Les mutations portent non plus sur des parcelles vides, mais sur des bâtiments, principalement des maisons, confinées par d'autres maisons, dont l'une au moins comportait cave et cuvage (*c*).

> La plupart de ces édifices ont été divisés ou sont possédés en indivis : les ruines (*chezal*) étaient alors nombreuses.

> La circulation était assurée par un réseau de rues publiques ou *communales* et par une place commune. Ce réseau avait été mis en place dès l'origine (cf. ci-dessus)

> L'acte (*a*) confirme qu'en avril 1645 la chapelle de Lamontgie est déjà construite. Il est intéressant de noter que, bien que le bâtiment ne soit pas encore béni (la bénédiction n'aura lieu que 3 ans plus tard, en mai 1648) le notaire utilise déjà le terme de « chapelle » pour l'identifier. Le siège de la paroisse restait à Mailhat.

a.- 1645.- Extrait de l'acte de permutation d'entre Venerable Personne Messire Jean Chavans, prêtre et curé de Mailhat, et Bernard Berard, du 30.04.1645.

« ... une grange ou estable scituée dans ledit lieu de la Montgie qui ce confine de la grange et aises dudit Berard de jour et nuict, la chapelle dudit lieu de la Montgie aussy de nuict, l'estable de Anthoine Amblard Larcheyrou de bize d'autre partie (...)

Plus sa part et pourtion d'une maison ou chezal appellée des Berards ou patout scituée dans le fort dudit lieu que ce confine jouxte le chezal dudit Berard et autres de bise, la place publicque dudit lieu de jour, autre rue publicque de nuict et la rue ou communal aussy dudit lieu d'autre partie. »

(5E32 1075 – 1645 - Notaire Fauchyer Berard).

Nous relevons l'expression particulière de « rue ou communal » pour identifier une voie située dans le fort. L'expression « chezal dudit Berard et autres » indique le caractère communautaire de certaines parcelles du fort, possédées en indivis.

b.- 1644.- Extrait de la vente pour Clauda Esbellin femme a Me. Jean Bergier de Lamontgie, consentie par Anthoine Chomete, tailleur d'habits de Lamontgie, du 03.03.1644.

« ung petit bas de maison scitué dans le fort dudit lieu que ce confine à lhault de ladite maison appartenant à Jean et Robert Fauvel et autres, la maison desdits Fauvel et autres avec lesquels elle est indivize, la rue publicque de nuict et bize, le chezal des hoirs Annet de Perier de jour (...) »

(5E32 1074 - Notaire Fauchyer Berard à Lamontgie).

c.- 1645.- Extrait de l'acte de vente pour Martin Boubon de Lamontgie, consentie par Bonnet Boubon et Damien Chademay, laboureurs de Lamontgie, du 09.01.1645.

« ... la moitié d'une cave et cuvage et le dessus dudit cuvage qui est seullement un chezal et est commung et indivis entre les parties, sittué dans le for dudit lieu de la montghie que ce confine au chezal dudit aquereur et les hoirs Obrion Boubon de jour, la rue publicque de midi, la maison et cuvage de Jean Simonet par sa femme de nuict, et la muralhe dudit for de bize, contre laquelle muralhe ladite cave et cuvage sont appuyés (...) »

(5E32 1075 - Notaire Fauchyer Berard à Lamontgie).

5.- Mentions du fort

Au milieu du XVIIIe siècle et dans le troisième quart du XVIIIe siècle les mentions de mutations dans le fort sont fréquentes et le quartier est toujours bien individualisé. Les édifices y sont variés : aises, maisons, caves, cuvages, étables, bâtiments en ruines (*chezaux*).

a.- 1644.- Extrait de l'acte de vente pour Delle. Anna de Bourdelles consantie par Jean Berard, Anthoine et Jean Amblard laboureurs de Lamontgie, du 01.05.1644.

« un petit chezal de maison sittié dans le fort dudit lieu de la montghie ce confinant audit chezal de ladite demoiselle de jour, l'estable de Me. Anthoine Rocharie de midi, les maisons de Jean Jurier et Jean Gontier de nuict, la rue publique de bize ... »

(5 E 32 1074 - Notaire Fauchyer Berard à Lamontgie).

b.- 1644.- Extrait de l'acte de partage d'entre Me.Mathieu, Damien, Jean et autre Jean et André Chademay, d'avec Me. Jean Chevans, du 20.04.1644.

« ... une maison sittiée dans le fort dudit La montghie compozée de cuvage, chambre et galletas que ce confine a la rue publicque de deux parties de la maison, de Anthoine Chomette par sa femme d'autre, et la maison de N... Robin d'autre partie (...) »

(5 E 32 1074 - Notaire Fauchyer Berard à Lamontgie).

c.- 1645.- Extrait d'un acte de permutation d'entre Me. Estienne Chevans, maréchal de Lamontgie, et Pierre Bouyet et Anna Du Mas, laboureur du Terrail, du 30.05.1645.

« ... une maison couverte a thuilhe et ung petit estable y joignant ce confinant à la maison de Jean Simonnet par sa femme de Jour, la maison dudit Chevans a cause de sa femme de Midy, la muralhe du fort dudit La Mongie de nuit et bize, une rue entre deux dudit costé de Nuit (...) »

(5 E 32 1075 - Notaire Fauchyer Berard à Lamontgie).

d.- 1671.- Extrait de l'acte de vente d'entre André Chademay, huilier de Lamontgie et H. H. Me. Jean Mondet, bourgeois de Champagnat-le-Jeune, du 15.01.1671.

« ... ung aise scitué dans le fort dudit La Montgie joignant le domaine de Me. Jean Bergier de jour, la murailhe dudit fort de midy, l'aise de [espace laissé libre] de nuit et une rue publicque de bize ... »

(5 E 32 501 - Notaire Bonneton Laurent à Lamontgie).

e.- 1672.- Extrait de l'acte de partage d'entre Laurans, Jean, autre Jean et autre Jean Berard, frères, laboureurs de Lamontgie, du 22.03.1672.

« ... et à la part et pourtion dudit Jean Berard (...) Plus une pourtion dudit Creux et la moitié d'icelluy (...) indivis et à partager entre eux joignant l'autre moitié advenue ausdits Laurans et Jean Berard lainé de jour, le sol dudit Jean Amblard de midy, le chemin et aises allant à la chappelle dudit lieu de nuict et une ruelle publicque de bize, Plus l'hault d'ung dommaine sictué dans le fort dudit lieu, le cuvage au dessoubs appartenant à Jean et Michel Berard frères, joignant la maison des hoirs Catherine Marquet de jour, la muralhe dudit fort de midy, la chambre et dommaine de Germain Vidal de nuit et la rue publicque de bize ... »

(5 E 32 502 - Notaire Bonneton, à Lamontgie).

f.- 1673.- Extrait de l'acte de partage d'entre Claude Hugon, laboureur du Broc et Guillaume Ollier, laboureur de Lamontgie, du 02.05.1673.

« ... les parties ont fait et accordé la demission et partage des biens entre eux communs ... par subrogation qui leur a esté faicte par feu Mre. Jean Ollier vivant prêtre et curé d'Orsonnette, comme des biens de feu Sadourny Terrasse vivant laboureur habitant de Lamontgie (...) »

Et premièrement au lost, part et pourtion dudit Hugon luy est advenu Assavoir une maison avec ses aises et ung cuvaige audessoubs volté, scitué dans ledit lieu de Lamontgie, scitué dans le fort dudit lieu qui ce confine le passage dudit fort de jour, ung autre passage servant à la cave des hoirs Jean Malescot de midy, et le cuvage desdits hoirs dudit Malescot de Nuict et la maison de Jean Berard Patou de bize (...) »

(5 E 32 503 - Notaire Bonneton à Lamontgie).

Si l'on reporte les éléments sur le plan cadastral ancien, il semble que le bâtiment en question corresponde à l'ensemble B 565-B 566 (Section B, 2ème feuille). Ceci prouverait l'existence d'une impasse est-ouest au sud du fort, impasse qui s'appuie sur une rue d'orientation nord-sud qui relie actuellement deux passages voûtés. L'impasse est encore bien identifiable sur le cadastre ancien.

6.- 1643, 1671.- Aménagement de la façade orientale du fort pour les foires

Des emplacements ont été aménagés contre la face externe du rempart oriental du fort (dont l'angle était marqué par une grosse tour) pour y installer des bancs protégés par un toit en saillie et destinés à être mis à la disposition des marchands les jours de foire pour y mettre leurs marchandises à l'abri. En 1643, un certain habitant de Lamontgic, Jean Chomette avait la jouissance de trois de ces emplacements, sans qu'on sache exactement à quel titre : aménagement personnel sur une parcelle dont il était propriétaire ou en tant que « locataire » d'une installation communale ? Quoi qu'il en soit, le 11 décembre 1643, il acensa à deux marchands d'Issoire deux des trois bancs, moyennant une somme globale de cinq livres, pour trois ans chacun, et éventuellement douze deniers par jour d'utilisation en dehors des foires. Jean Chomette se réserva le troisième emplacement, le plus proche de la tour d'angle.

En 1671, deux membres de la famille Chomette, François, marchand à Lamontgic, et Jacques, laboureur à Circoux, sans doute fils du précédent, se partagèrent la maison de trois étages, acquise par leur mère, située dans le fort de Lamontgic, bordée à l'est par la place communale du village, par conséquent incorporée dans le rempart ; deux tiers en furent attribués à François, un tiers à Jacques ; l'ancien accès à la maison se faisait par une porte située dans le lot de Jacques et ouvrant sur la place commune. La construction à frais communs, d'un mur mitoyen pour séparer les deux lots fut décidée et, François ayant aménagé une boutique dans son lot, une nouvelle porte fut ouverte pour y accéder et ne pas avoir à se servir de l'ancienne porte qui était dans l'autre lot. En cas de nécessités cependant, notamment de guerre, il était prévu que cette nouvelle porte pouvait être bouchée parce qu'elle était ouverte dans la muraille du fort.

Les aménagements précédents supposent d'importantes transformations dans la nature et les fonctions du quartier du fort ou du moins de sa périphérie. Les fossés, dont le creusement avait été prévu en novembre 1590, n'avaient été réalisés sur la face orientale du fort en 1643 ou avaient été comblés : leur emplacement avait été utilisé pour installer, en bordure de la place principale, une galerie destinée à abriter les éventaires des marchands, les jours de foires et de marchés. Un quart de siècle plus tard, un des héritiers des propriétaires de cette partie des anciens fossés y avait ouvert une boutique dans la partie de la maison dont il avait hérité. Si les soucis économiques tendaient à l'emporter dans l'aménagement et l'utilisation de l'ancien quartier fortifié, les anciennes fonctions défensives n'étaient pas totalement oubliées.

a.- 1643.- Assance de la place d'un banc d'entre Me. Jean Chomette et Me. Anthoine Farghey, du 11.12.1643.

« En sa personne Me. Jean Chomette habitant au lieu de la mongie paroisse de Mailhat de son bon gré a assancé et assance (...) à Me. Anthoine Farghey marchand quinquaillier habitant en la ville d'Issoyre ad ce presant (etc.) la place dung banc établi pour metre et desplier sa marchandise au dessoubs du ballet [Note : Extrait du dictionnaire de l'ancien français, A. J. Greimas, Ed. Larousse, 1989, page 61 : « balet : (...) Galerie couverte par un toit en saillie pour protéger les marchandises et les passants. »] qui est contre la muralhe du fort dudit lieu de lamongie appres les deux premieres places du couste de la grande tour dudit fort que ledit Chomette se reserve, et ce pour les jours de foyres qui se tiendront audit lieu de la mongie pendant trois années advenir pour lesquelles ledit Chomette tiend en assance lesdites tables des bailis dudit lieu de la mongie commanssant a la foyre du jour et feste de Saint-Thomas prochaine et finiront au jour de toussaints de la dernière année, mouienant la somme de cinq livres pour lesdites trois années (...) Et au mouien de ce sera tenu ledit Chomete de fournir audit Farghey ung banc et table bien et ... assortys et suffisant pour mestre sa marchandise, lesdits jours de foyres a payne (etc.) comme aussy les autres jours que ledit Farghey

vouldra venir desplier et vandre sadite marchandise audit lieu de la mongie pendant les dites trois années, en paiant toutesfois audit Chomette douse deniers pour checun desdits jours hors lesdites foyres, oultre la susdite somme de cinq livres, ainsin (etc.) Faict audit lieu de la mongie laison de Me. Jean Bergier hoste et en sa presance qui a déclaré avecq les parties ne savoir signer et Me. Louys Bergier boucher dudit lieu qui a signé le onsiesme jour de decembre mil six cents quarante trois.»
(5^E32 1073 - Notaire Fauchyer Berard à Lamontgie).

b.- 1643.- Assance de la place d'un banc d'entre Me. Jean Chomette et Me. Germain Rocharie, du 11.12.1643.

« En sa personne Me. Jean Chomette habitant au lieu de la mongie paroisse de Mailhat de son bon gré a assancé et assance (...) à Me. Germain Rocharie marchand habitant en la ville d'Issoyre ad ce presant (etc.) la place dung banc établi pour metre et desplier sa marchandise au dessoubz du ballet [Note : Extrait du dictionnaire de l'ancien français, A. J. Greimas, Ed. Larousse, 1989, page 61 : « balet : (...) Galerie couverte par un toit en saillie pour protéger les marchandises et les passants. »] qui est contre la muralhe du fort dudit lieu de lamongie appres la premiere place qui est contre la grande tour dudit fort que ledit Chomette se reserve, (...) [la suite de l'acte est identique au précédent]
(5^E32 1073 - Notaire Fauchyer Berard à Lamontgie).

c.-1671.- Extrait de l'acte de partage d'entre Me. François Chomette, marchand de Lamontgie, et Jacques Chomette, laboureur de Circoux, du 28.10.1671.

« ... Me. François Chomette, marchand habitant du lieu de lamongie paroisse de Mailhat tant en son chef héritier pour un tiers de feu honeste femme Anna Chastanier sa mère (...) sur lesquels deux lots escheus à Me. François luy est advenu les deux tiers de la maison acquise en permutation de feu Mrs. Jean Olier, vivant prêtre et curé d'Orsonnette, sittiée dans le fort dudit lieu de la mongie, couverte à thuille faisant trois estages avec ses ayses dans lesquelles deux tiers se trouve la cheminée et les réparations faictes par ledit François Chomette, joignant le tiers escheu audit Jacques Chomette de midy, la place publique dudit lieu de Lamongie de jour, la maison de damoiselle Anna de Bordelles de bise et la maison de Jean Menat (?) de nuict, pour la séparation desquels coté sera fait une muraille qui sera mitoyenne à communs fraicts dont ledit François en payera les deux tiers et ledit Jacques un tiers dans deux mois prochains à l'endroit qui a esté marqué par lesdits experts et qui sera ... par eux marqué lors de la construction de ladite muraille, et prendra ledit François son passage entrée et sortie du costé de ladite place publique qui est du costé de jour pour la boutique qu'il a faict construire sans qu'il puisse se servir de la porte antienne qui se trouve dans le lot dudit Jacques Chomette à moings que par accident de guerre ou autrement il ne fut contraint de bastir et boucher la porte de ladite boutique dudit costé de jour, attendu qu'elle est dans la muraille dudit fort, auquel cas il se servira de ladite porte antienne communement avec ledit Jacques en moings incommodant et dommageant que faire se pourra (...) Et au lot et pourtion dudit Jacques Chomette est advenu l'autre tiers de la maison dans lequel se trouve ladite porte antienne et le degré pour la séparation duquel lot sera faict ladite muraille qui sera mitoyenne, comme il est dict au premier lot, joignant lesdits deux tiers dessus audit François Chomette de bise, la place publique dudit lieu de la mongie de jour, [espace laissé libre] de midy, et la rue publique de nuict (...)»
(5^E32 574 - Notaire Fauchier Antoine à Lamontgie).

p. 25 – MAILHAT cf. *supra* LAMONTGIE

p. 29 – MANGLIEU

Ajouter :

Sur la nature et la signification des enceintes monastiques du haut moyen âge, cf. PICARD (J.-M), Du désert égyptien à Brioude : les avatars du monachisme = *Brioude aux temps carolingiens, actes du colloque international organisé par la ville de Brioude, 13-15- septembre, 2010*, p. 161-169. Par métaphore, des textes contemporains assimilent le monastère à un établissement défensif, ainsi que l'atteste le vocabulaire

(« castrum », « castra », « castellum », « castellarium ») pour désigner l'enclos monastique, « camp de Dieu, destiné à accueillir ceux qui se préparent au combat contre le mal » (p. 165-169).

p. 47 – MAUZUN

Modification de la rédaction du paragraphe concernant l'accord de 1207 :

À la fin de l'année 1207 ou au début de l'année suivante, l'évêque obtint du roi la confirmation du château de Mauzun, afin d'éviter les prétentions du comte sur cette place. En effet, à la même époque, Gui II avait autorisé Robert à acquérir Mauzun et ses dépendances (à l'exception du château non identifié de la Roche). Il était cependant prévu que le comte pouvait récupérer ce château avec l'accord du roi, et, dans cas, en remboursant les frais engagés par l'évêque ou en lui en laissant, à titre de dédommagement, la jouissance viagère. De son côté, l'évêque s'engageait à ne pas mettre d'entrave à une telle tentative (BALUZE, t. 2, p. 79 ; 1 G 3, c. 26, vidimus de 1252 ; SÈVE, 1980, p. 43 ; ESTIENNE, p. 94). C'est sans doute pour éviter une telle éventualité, que le prélat se fit confirmer le château par le roi (1 G 13, c. 31c, fol. 6v^o, copie ; analyse dans *Gallia Christiana*, t. 2, Instr., col. 85). Il semble que le château de Montmorin ait été introduit dans la mouvance de l'évêque au cours des négociations.

p. 50 - MENAT.-1204/1205.- HUIILLARD-BRÉHOLLES, t. 1, p. 12, n° 47 ; FAZY, 1924, p. 382-383, n° 485 ; GERMAIN, 2005, p. 107-108, 51, 508-509

Insérer après le dernier paragraphe :

En 1204/1205, l'abbé de Menat donna à Gui de Dampierre, sire de Bourbon, qui cherchait à étendre sa mouvance en Auvergne, la moitié des terres de « Mans », situées entre deux rivières, pour y faire une ville franche qui serait commune entre eux. Le seigneur de Bourbon y aurait une forteresse (firmitas), à l'intérieur de laquelle l'église de Menat se réservait une parcelle. Les revenus devaient en être communs, à l'exception des droits paroissiaux qui devaient revenir à l'église de Menat. Chacun des seigneurs devait avoir son sergent⁷⁴.

p. 67 – MONTON.-1430

Ajouter à la suite :

4.- 3 G, Supplément 737 (communiqué par Emmanuel Grémois)

Un chanoine du chapitre cathédral de Clermont vend au même chapitre des biens, parmi lesquels figurent une maison et un chezal situés à Monton. Les auteurs ont soigneusement distingué les maisons situées le long d'une rue dans le quartier fortifié (« quamdam domum - - - sitam infra fortalitium Montonii in carreria de Pontz subteriore et superiore, juxta domum Johannis et Petri Aligeyr, fratrum, ex una parte, et domum Durandi Eysertel Gueyho ex altera ») des autres maisons, dont l'une en ruines, situées dans un quartier extérieur (« unum casale situm infra dictam villam Montonii et in carterio de Supra Furnum, juxta domum - - - Guillelmi Guidonis, canonici predictae ecclesie cathedralis - - -, ex una parte, et domum Johannis de Bourges ex alia, et domum Guillelmi Fabri ex alia »).

p. 81 – NOHANENT

Ajouter un paragraphe :

1bis- 1458.- Arbitrage entre des membres de la famille Gayte, seigneurs de Nohanent, d'une part, et Antoine Roche, seigneur de Tournoël, et Louise de Lafayette, sa mère, dame de Cébazat,

⁷⁴ L'identification reste incertaine. R. Germain a proposé un site au sud-est de Pionsat, en lisière du bois de la Garde (commune de la Cellette). Les droits paroissiaux que l'église de Menat se réserve font penser à un projet destiné à agrandir la paroisse, mais qui n'aurait pas laissé de trace.

d'autre part, au sujet de la délimitation des terres de Cébazat, Tournoël et Nohanent (PICOT, 2012).

PICOT (J.), Justice, délimitation du territoire et bornes seigneuriales en Auvergne au XV^e siècle (édition de textes) = *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 2012, p. 37-52.

[+] p.84 – NONETTE

Ajouter un paragraphe :

4.- 1592.- Murailles de la ville de Nonette – 5 E 32 773, notaire Chastagnier Martin : extrait de l'acte de vente pour Messire Jehan Ollier par Guillaume Terlon, du 23 juin 1592.

« (...) une maison faisant troys estaiges caven boutique et jardin et aise le tout joignant scituées a Nonnete (...) joignant la maison et jardin de honneste femme Jehanne Pecoil, vefve de Estienne Begue d'une part, la muraille de la ville d'au(lt)re (...) »

[p. 95] - ORCINES

Notice à ajouter :

L'église Saint-Julien d'Orcines est connue depuis le X^e siècle. Aux XI^e et XII^e siècles, l'évêque et le chapitre cathédral, maîtres de l'église paroissiale (avant 1194), s'imposèrent comme les principaux seigneurs de la paroisse, ou du moins de son secteur septentrional, où ils firent l'acquisition du village satellite de Ternant. Les bois restaient nombreux dans le finage.

En 1208, le chapitre cathédral de Clermont, conclut, avec l'évêque, un accord destiné à développer le village d'Orcines, dont il possédait l'église paroissiale (qui lui avait été confirmée quelques années auparavant). Il fut prévu de faire des travaux d'amélioration à l'église et de créer un nouveau peuplement. Cette fondation ne devait pas porter atteinte au village satellite de Ternant : l'évêque s'engageait à ne pas accueillir dans la villeneuve des habitants qui en proviendraient. Cependant, il était loisible à ces derniers de construire à Orcines des celliers, à condition de ne pas y habiter, mais de les utiliser seulement pour mettre leurs biens à l'abri, ce qui suppose que ces édifices jouissaient d'un statut juridique privilégié ou d'une protection matérielle, voire des deux.

1.- 1208.- Accord entre l'évêque et le chapitre cathédral au sujet d'Orcines et de Ternant – 3 G, arm. 14, sac B, c. 1 (nouvelle cote : 3 GO 216, c. 1) (texte communiqué par H. Hours) (traduit du latin) – BENOÎT (P.), 1997, n° 31, p. 73

Robert, évêque de Clermont par la grâce de Dieu. Que tous sachent que, comme le chapitre de Clermont nous a concédé et donné, non pour que nous fassions une acquisition non au compte de l'évêché, mais à titre de bénéfice personnel et pour que nous la possédions seulement pour la durée de notre vie, l'église d'Orcines avec ses dépendances, laquelle église appartient au chapitre.

Nous promettons au chapitre que si nous faisons là un village ou des travaux dans l'église, si nous faisons quelques améliorations dans l'église et ses dépendances, nous donnons tout au chapitre et nous n'imposerons aucune charge de sorte que le tout soit rendu au chapitre avec toutes les améliorations faites dans l'église et ses dépendances.

Nous ne recevrons dans le village (d'Orcines) aucun homme de Ternant, mais, si les hommes de ce village le veulent, ils pourront faire là des celliers non pour y habiter, mais pour y mettre leurs biens à l'abri⁷⁵.

Pour reconnaître que l'église et les améliorations appartiennent bien au chapitre, nous donnerons une pension annuelle de dix sous clermontois, que nous devons payer à Noël.

Afin que toutes les clauses obtiennent confirmation, en témoignage nous donnons cette lettres à sceller de notre sceau.

Fait au chapitre, l'an de l'Incarnation 1208, au mois de novembre⁷⁶.

⁷⁵ La phrase relative à Ternant est elliptique et alambiquée. *Volent* sous-entend un sujet impersonnel au pluriel, qui renvoie aux habitants de Ternant. Quoiqu'il en soit, le sens n'est pas douteux.

⁷⁶ *Robertus Dei gratia Claromontis episcopus. Noverint omnes quod capitulum Claromontis concesserit et donaverit nobis non ut*

2.- *Commentaire*

À la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, l'Auvergne connut une période troublée : un long conflit, coupé de trêves, opposa les deux frères, le comte Gui et l'évêque Robert. Les tensions se traduisirent à plusieurs reprises par des raids militaires plus ou moins graves : dans les années qui précédèrent le traité de 1199, l'évêque fut fait prisonnier et des terres comtales furent ravagées par une bande de mercenaires au service de l'évêque ; en 1210, le comte attaqua l'abbaye de Mozac, alors un des relais de l'influence capétienne en Auvergne, et l'incident fut suivi, en 1211, de l'intervention militaire de Philippe Auguste, qui fut à l'origine d'un nouvel équilibre politique de l'Auvergne. Ces événements supposent un climat d'insécurité d'autant plus sensible dans la paroisse d'Orcines que l'évêque y fut directement mêlé, quand il n'en fut pas lui-même un des auteurs.

Les celliers dont la construction était envisagée en 1208 à Orcines, par le vocabulaire, par l'usage qui en était prévu et par les privilèges dont ils bénéficiaient, sont le répondant en Auvergne des *celleres* du Roussillon, étudiés en 1998 par A. CATAFAU. P. Bonassie, auteur de la préface de cet ouvrage, désigne sous les termes latin *cellaria*, catalan *cellera* (pluriel *celleres*) de petits quartiers qui forment « le noyau originel » de nombreux villages et qui ne sont rien d'autre « que l'espace sacré entourant l'église, de forme le plus souvent circulaire, de trente pas de rayon - - -, incluant le cimetière et servant d'asile aux habitants des campagnes en période de violences. Le principe premier de ces enclos ecclésiastiques se trouve dans l'application des normes de protection définies par les assemblées de la paix de Dieu » (BONASSIE, p. 11). Des celliers furent construits sur ces espaces sacrés et dans ces enclos ecclésiastiques et leur donnèrent son nom (CATAFAU, p. 20). En Roussillon, l'habitat s'est restructuré autour de la *cellera* sous la forme de villages concentrés, entouré de remparts (CATAFAU, p. 130) : « cet espace protégé, dont la fonction de dépôt des récoltes se maintint souvent jusqu'aux XIII^e-XIV^e siècles, - - - était un lieu de sociabilité - - - au cœur de la structure villageoise et agraire » (CATAFAU, p. 118). À la suite des crises des XIV^e et XV^e siècles, les anciennes *celleres* au cœur des villages connurent un renouveau, retrouvèrent leur rôle défensif et furent remises en état de défense, tandis que de nouvelles fortifications étaient construites sur le même modèle qui avait fait ses preuves (*forsa, fortalitium*) (CATAFAU, p. 141-147). L'importance de la *cellera* dans la formation des villages est révélée par les sources et par les plans. Elle mériterait d'être mise en valeur (CATAFAU, p. 147). C'est un aménagement comparable qu'il faut imaginer à Orcines au début du XIII^e siècle.

Jusqu'à nouvel ordre, le texte de 1208 est le seul document connu en Auvergne attestant, d'une manière explicite, la construction d'un quartier de ce type pour assurer la sécurité d'une communauté paroissiale et seigneuriale. Mais la pratique n'est pas sans rappeler celle qui était en usage dans les basses-cours des châteaux contemporains et, si l'expérience d'Orcines n'est pas une exception, elle pourrait être interprétée comme une sorte de prototype des forts de la fin du moyen âge : comme en Roussillon, plus d'un fort tardif aménagé dans les derniers siècles du moyen âge autour d'une église présente les dimensions et les caractéristiques d'un ancien enclos ecclésial. Les loges aménagées dans les forts relèvent de la même conception défensive que les celliers prévus à Orcines en 1208.

Cette convention de 1208 inaugure une série documentaire assez remarquable relative à l'histoire de paroisse d'Orcines et, d'une manière plus générale, à la région montagneuse de part et d'autre du puy de Dôme : ce secteur fut alors l'objet d'une intensification de la mise en valeur. La fondation d'un nouveau quartier d'habitations à Orcines entraine dans cette perspective. Or, au début du XIII^e siècle, les habitants d'Orcines et de Ternant, hommes du chapitre cathédral passés momentanément sous la responsabilité de l'évêque, c'est-à-dire d'un des auteurs et partenaires des troubles, pouvaient se sentir directement menacés par les tensions contemporaines : une telle menace explique que dans les améliorations que l'évêque devait apporter à l'église d'Orcines figurèrent des aménagements défensifs aux abords de celle-ci, sous la forme d'un enclos ecclésial fortifié, avec possibilité pour les habitants d'y construire des celliers à usage

adquiramus aliquid episcopatu, sed gratia personalis beneficii ut habeamus solummodo ad vitam nostram, ecclesiam de Orsinis cum pertinentiis, que ecclesia est capituli. Promittimus eidem capitulo quod, si villam ibi fecerimus vel edificium in ecclesia, quamcumque meliorationem fecerimus in ecclesia vel pertinentiis, totum donamus capitulo Claromontis, nec impedimentum aliquod apponemus quominus cum omni melioratione facta in ecclesia et pertinentibus capitulo reddatur. Neque recipiemus in villa aliquem hominem de Ternan, sed, si volent, facient ibi cellaria, non ut inhabitent, sed ut custodiant bona sua. Ad recognitionem autem quod ecclesia et meliorationes sint capituli, donabimus annuam pensionem decem solidos claromontenses, quos in Natali solvemus. Que omnia ut habeant firmitatem, in testimonium nostra litteras donamus nostro sigillo munitas. Actum - - -.

temporaire. Aux préoccupations économiques visant au développement sur le long terme de la seigneurie et du peuplement s'ajoutait, chez les partenaires de la convention, le souci immédiat d'assurer la sécurité des hommes de la seigneurie.

Replacé dans son contexte, l'accord de 1208 révèle, de la part des milieux épiscopaux, une volonté d'améliorer la mise en valeur des bois, landes et terres vaines de la paroisse d'Orcines, en proposant du terrain à de nouveaux venus à la recherche de terres et en prenant des mesures pour assurer leur sécurité. Le texte suppose de profondes transformations dans les structures agraires de la paroisse et, d'une manière générale, une volonté d'intensifier la mise en valeur de son territoire. C'est dans ce contexte de croissance, tempérée par une insécurité passagère, qu'il faut replacer la convention de 1208, qui prévoit à la fois un agrandissement du village, des améliorations apportées à l'église et une organisation défensive de caractère collectif. Mais cette tentative de peuplement sous la forme d'une villeneuve semble n'avoir eu qu'un succès limité : au cours des deux siècles qui suivirent, la mise en valeur de ces régions marginales prit d'autres formes à la suite des initiatives de membres de la bourgeoisie et surtout de grandes abbayes clermontoises, qui y créèrent de vastes seigneuries à vocation domaniale.

BENOÎT (P.), *Actes de Robert, évêque de Clermont (1196-1227)*, pré édition, mémoire de maîtrise sous la direction de FRAY (J.-L.), université Blaise Pascal-Clermont 2, 1997.

CATAFAU (A.), *Les celleres et la naissance du village en Roussillon (X^e-XV^e siècles)*, 1998 (préface de P. BONASSIE).